

Rapport



Référencement du cadre national de certification français vers le cadre européen de certification pour la formation tout au long de la vie

Auteur : Groupe de travail français du projet

Table des matières

Pages

Préambule : « Méthodologie de rédaction du rapport » 4

Rappel sur les Critères – Examen..... 8

I. GENERALITES SUR LE SYSTEME FRANCAIS. 9

I.- 1 PRÉSENTATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

FRANÇAIS..... 9

1.1.1 Le système éducatif français (formation générale) 9

1.1.2 La formation professionnelle tout au long de la vie 12

a. Généralités 12

b. La formation professionnelle initiale 12

c. La formation professionnelle continue 15

I.- 2 HISTORIQUE DU CADRE NATIONAL, LE RNCP. 18

I.-3 : LES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE NATIONAL. 19

1.3.1. le principe général 19

1.3.2. la CNCP, sa composition et ses missions 20

1.3.3. le RNCP, un outil de référence unique 20

1.3.4. les usages du RNCP 23

I.- 4 LES MODALITÉS DE CLASSEMENT DES CERTIFICATIONS DANS LE RÉPERTOIRE.....24

I.- 5 LES MODALITES D'ENREGISTREMENT ET LES SYSTEMES NATIONAUX D'ASSURANCE QUALITE.....27

1.5.1 Enregistrement de droit. 28

a. les certifications délivrées au nom de l'Etat 28

b. les diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat 29

1.5.2 Enregistrement sur demande 32

I.- 6 - CERTIFICATIONS SECTORIELLES ET CADRE NATIONAL DE CERTIFICATIONS.....35

II.- 1 UNE AMÉLIORATION CONTINUE DE L'ÉLABORATION DES RÉFÉRENTIELS SUR LA BASE DES RÉSULTATS DES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE.....	37
II.- 2 LA PARTICIPATION AU PROJET LÉONARDO EQF NETWORK TESTING.....	38
II.- 3 L'ANALYSE EXTERNE DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE.....	39
II.- 4 LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE.	41
2.4.1. Première phase : les consultations.	41
2.4.1. Deuxième phase : le travail de mise en correspondance des descripteurs.	41
2.4.3. Troisième phase : la pondération des critères, le « Best Fit ».	43

III LES RESULTATS OBTENUS. 45

III.- 1 LES RÉSULTATS DE LA TRANSPOSITION.....	45
III.- 2 LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	47
3.2.1 Un cadre national de certifications français tourné vers un signal à destination du marché de l'emploi.	47
3.2.2 Des certifications difficiles à positionner.	47
3.2.3 La difficulté de séparer la démarche de référencement provisoire de la réflexion sur la prochaine nomenclature.	48

Liste des annexes.

ANNEXE 1	Tableau « L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE » (ONISEP)
ANNEXE 2	Extrait de la loi du 17 janvier 2002
ANNEXE 3	Composition de la CNCP
ANNEXE 4	Travaux de transposition du ministère chargé des affaires sociales
ANNEXE 5	Travaux de transposition du ministère chargé des sports
ANNEXE 6	Modèle de fiche répertoire (vierge)
ANNEXE 7	Modèle de fiche Europass renseignée
ANNEXE 8	Glossaire

Préambule

La Recommandation du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie préconise aux Etats membres « d'établir des correspondances entre leurs systèmes de certification et le cadre européen des certifications d'ici 2010, notamment en rattachant d'une manière transparente leurs niveaux de certifications aux niveaux visés à l'annexe II, et, le cas échéant, en élaborant des cadres nationaux de certification conformément aux législations et pratiques nationales ».

Ce rapport constitue le rapport officiel de référencement français au cadre européen de formation tout au long de la vie. Il a été établi par un groupe de travail constitué de membres de la Commission nationale de la certification professionnelle, qui a rendu compte périodiquement au Secrétariat Général des Affaires européennes.

C'est le Répertoire National des certifications professionnelles (*RNCP*) qui constitue le cadre national français. L'Etat français apporte sa garantie au niveau des certifications qui y sont enregistrées , conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du Code du travail.

Remarque : Le RNCP n'inclut pas les diplômes d'enseignement général (comme le Baccalauréat général) qui n'ont pas d'orientation directe vers le marché de l'emploi et qui ne peuvent être obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience - obligation posée par le législateur en 2002 pour qu'une certification puisse être inscrite au RNCP. Les certifications générales qui signalent la fin d'un cycle de formation de l'enseignement secondaire – comme le BEPC ou « Diplôme national du brevet », qui clôture la dernière classe de collège , et le Baccalauréat général, qui sanctionne la fin du second cycle, ne figurent donc pas au RNCP.

Les correspondances entre les niveaux du cadre national et ceux du cadre européen ont été approuvés par le Conseil national de l'information statistique (CNIS), dans la mesure où ces niveaux, sur lequel s'appuie le RNCP sont aussi utilisés par l'Institut national de Statistiques français (INSEE).

Conformément à ses engagements, la France présente en 2010 un rapport de référencement. Celui-ci est effectué à titre temporaire, dans la mesure où la France s'est engagée dans la construction d'une nouvelle nomenclature des niveaux de certification, conformément à la loi du 17 Janvier 2002.

Compte tenu de ce caractère temporaire, et après un certain nombre d'analyses ponctuelles, qui ont permis de tester la pertinence de la méthode, il a été décidé d'établir une correspondance entre les niveaux de « bloc à bloc » , c'est-à-dire en faisant correspondre à chaque niveau du cadre français un niveau du cadre européen, lorsque ceci s'avérait possible.

En effet, les niveaux de qualification les plus bas en France ne peuvent correspondre aux niveaux 1 et 2 du CEC. Ceci est dû au consensus qui existait pour estimer qu'aucune certification à visée professionnelle ne

pouvait avoir un niveau inférieur au niveau de la certification professionnelle la plus basse délivrée par le Ministère de l'éducation nationale.

Dans le cadre de la mise au point d'une nouvelle nomenclature française, des études seront menées pour voir si un nouveau niveau est nécessaire, compte tenu de deux éléments qui pourraient paraître contradictoires à première vue les besoins croissants en emplois qualifiés et la nécessité de permettre à des personnes ayant quitté le système éducatif sans aucun diplôme de faire valider une expérience professionnelle acquise en situation de travail en obtenant une certification dont le niveau constitue aussi un signal de qualification visible par différents acteurs .

Les analyses menées, en particulier avec les représentants du Ministère de l'enseignement supérieur, ont abouti à ne pas suivre une logique de « bloc à bloc » pour les certifications correspondant au niveau 1 de notre nomenclature des niveaux de formation, en l'espèce le master et le doctorat, qui seront respectivement placés aux niveaux 7 et 8 du CEC.

La correspondance établie est donc la suivante :

Nomenclature française 1969		Grille CEC
I - Grade de Doctorat	→	8
I - grade de Master	→	7
II – Grade de Licence	→	6
III	→	5
IV	→	4
V	→	3
Sans objet		2
Sans objet		1

C'est donc sur la base de ces orientations que le présent rapport répond aux dix critères établis par la Commission européenne, qui établissent une grille d'analyse et d'objectifs permettant de soutenir le travail de chaque Etat membre dans la mise en œuvre de la Recommandation instaurant le Cadre européen des certifications.

Toutefois, pour ne pas donner un caractère artificiel au rapport, il a été décidé que celui-ci ne serait pas structuré dans l'ordre des dix critères, mais selon une logique de fonctionnement du cadre national.

C'est pour cette raison que les pages correspondant aux critères sont indiquées en début de rapport.

Au terme des travaux, il peut cependant être affirmé que les critères de référencement sont remplis de la manière suivante :

Critère 1 : « Les autorités publiques compétentes déterminent clairement et publient les responsabilités ou les compétences légales de tous les organes nationaux concernés, y compris le point de coordination national, impliqués dans le processus de mise en correspondance ».

Tous les textes relatifs à la Commission nationale de la certification professionnelle, qui le point national de coordination font l'objet de textes parus au Journal Officiel de la République française. Conformément à la législation, ils peuvent faire l'objet d'une contestation de la part des parties intéressées.

Critère 2 : « Il existe un lien clair et démontrable entre les niveaux de certification dans le cadre ou système national de certification et les descripteurs de niveaux du Cadre européen des certifications. »

Dans le cadre du projet « EQF Network testing », les travaux menés ont permis de montrer les principales différences entre les descripteurs du cadre européen et ceux du cadre national français. Par la suite, afin que la démarche soit claire, des analyses de certifications, en comparant les descripteurs utilisés au plan national et les descripteurs du cadre européen, ont permis de garantir les correspondances entre les niveaux.

Comme dans tout système ancien, c'est-à-dire reposant sur une tradition déjà bien établie, des certifications se sont trouvées à la marge entre deux niveaux, mais le consensus des parties prenantes à l'exercice de référencement permet de garantir la correspondance.

Critère 3 « Le cadre ou système national de certification et ses certifications sont fondés sur le principe et l'objectif d'acquis de formation et d'éducation. Ils sont aussi liés à des dispositions pour valider l'éducation et la formation non formelle et informelle et, lorsqu'ils existent, aux systèmes d'unités capitalisables »

La France pratique depuis 2002 la « validation des acquis de l'expérience » (VAE), qui permet à une personne, au vu de son expérience professionnelle, d'obtenir le même diplôme que par la voie de la formation initiale. Par ailleurs, toutes les certifications enregistrées au Répertoire sont fondées sur un référentiel de compétences, et doivent être à visée professionnelle.

Critère 4 « Les procédures d'admission des certifications dans le cadre national des certifications ou de description des niveaux de certification dans le système national sont transparentes. »

Toutes les procédures d'admission des certifications professionnelles au Répertoire et le rattachement à un niveau de la nomenclature nationale font l'objet d'un arrêté paraissant au Journal Officiel de la République française. Elles trouvent leur fondement soit dans des décrets, qui organisent les procédures en ce qui concerne les certifications données par ou au nom de l'Etat, soit dans les décisions de la Commission nationale de la certification professionnelle, chargée de la mise à jour du RNCP.

Les critères de décision sont publics, et les décisions susceptibles de recours.

Critères 5 et 6 :

« Le ou les systèmes d'assurance qualité nationaux pour l'éducation et la formation se réfèrent au cadre ou système national de certification et sont cohérents avec les lignes directrices et les principes européens concernés (tel qu'indiqués à l'annexe 3 de la recommandation). »

« La procédure de mise en correspondance doit comprendre l'accord explicite des organes d'assurance qualité. »

La procédure de mise en correspondance comprend l'accord des organes d'assurance qualité lorsqu'ils existent

Les systèmes nationaux pour l'assurance qualité de la formation professionnelle dans le cadre de l'enseignement supérieur se réfèrent au « Cadre de qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur » (EQF/EHEA, processus de Bologne) .

Par ailleurs, en ce qui concerne la certification professionnelle, c'est la procédure même de passage devant la CNCP et donc le fait qu'elle soit soumise à l'examen d'une pluralité d'acteurs et selon des critères et des exigences précis, qui constitue une procédure d'assurance qualité.

C'est la CNCP qui détermine les niveaux d'inscription au Répertoire et la correspondance avec les niveaux du CEC.

.

Critère 7 « Le processus de mise en correspondance doit impliquer des experts internationaux. »

Deux experts internationaux ont été associés au processus de mise en correspondance du cadre national de certification français avec le Cadre européen de certification pour la formation tout au long de la vie :

1) un expert belge , M. Jean Pierre Malarme, qui exerce au Conseil de l'Education et de la Formation à Bruxelles.

Il a participé aux travaux du projet Leonardo « EQF network testing » qui avait pour but d'établir un réseau de partenaires pour tester le développement d'une compréhension commune des concepts et de l'utilisation du CEC et le développement d'une méthodologie commune de référencement des cadres nationaux . A ce titre, il connaît les systèmes de formation et de qualification de différents Etats membres, et a été à même de juger de la pertinence des choix de niveaux issus du groupe national

M. Malarme a aussi aidé le groupe de travail à mener à bien la discussion relative aux critères 5 et 6 et à aider à la formulation du rapport sur les critères qualités . En effet, le système français est beaucoup plus centré sur la valeur et le signal sur le marché de l'emploi d'une certification. La qualité du système de formation ne suffit pas à garantir la qualité de la certification professionnelle.

2) un expert Luxembourgeois, M. Jos Noesen , qui travaille au ministère de l'éducation du Luxembourg, et est membre du groupe consultatif sur le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie .

M. Noesen connaît parfaitement les systèmes de la France, de la Belgique et de l'Allemagne. Il existe de fortes relations sur certaines qualifications entre ces trois pays et le Luxembourg ,à cause du caractère transfrontalier du marché du travail. M. Noesen a facilité la discussion permis au groupe de travail de la CNCP sur les questions de diplômes co-construits, et dont les niveaux pouvaient être à court terme différents. Il a aussi effectué une lecture critique en termes de clarté du rapport pour que celui ci soit compréhensible par des non Français .

Critère 8 : « Le ou les organes nationaux compétents doivent certifier la correspondance établie entre le cadre ou système national de certification et le CEC. Les autorités nationales compétentes, y compris le point de coordination national, doivent publier un rapport détaillé exposant la correspondance établie ainsi que les éléments qui la soutiennent, et par celui-ci répondre séparément à chacun des critères.

La CNCP, instance interministérielle et interprofessionnelle (cf. composition annexe 3) ,point de coordination national français, a élaboré le présent rapport en coordination constante avec le Secrétariat Général des Affaires Européennes , qui l'a transmis à la Commission Européenne par l'intermédiaire de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne.

Par ailleurs, les résultats du processus de référencement ont été soumis au Conseil national de l'information statistique (CNIS), et approuvés par lui.

Critère 9 « La plate-forme officielle du CEC doit tenir à jour une liste publique des États membres qui ont confirmé avoir achevé le processus de mise en correspondance, incluant des liens vers les rapports rédigés au sujet de ces correspondances. »

Le présent rapport sera envoyé à la Plateforme officielle du CEC après sa présentation.

Critère 10 « À la suite du processus de mise en correspondance et dans le respect des délais fixés par la recommandation, tous les nouveaux certificats de qualification, diplômes et documents «Europass» délivrés par les autorités compétentes font clairement mention – au moyen des systèmes nationaux de certification – du niveau correspondant du cadre européen des certifications. »

Toutes dispositions ont été prises pour qu'à la suite de la publication du rapport, toutes les certifications **du RNCP** fassent mention du niveau du CEC. Le modèle du supplément au certificat Europass est déjà utilisé par le RNCP.

**Rappel des critères et procédures pour établir une correspondance
entre les niveaux nationaux de certification et le CEC**

Critères et procédures	Examiné page :
1. Les autorités publiques compétentes déterminent clairement et publient les responsabilités ou les compétences légales de tous les organes nationaux concernés, y compris le point de coordination national, impliqués dans le processus de mise en correspondance.	p. 21
2. Il existe un lien clair et démontrable entre les niveaux de certification dans le cadre ou système national de certification et les descripteurs de niveaux du Cadre européen des certifications.	p. 44
3. Le cadre ou système national de certification et ses certifications sont fondés sur le principe et l'objectif d'acquis de formation et d'éducation. Ils sont aussi liés à des dispositions pour valider l'éducation et la formation non formelle et informelle et, lorsqu'ils existent, aux systèmes d'unités capitalisables.	p. 26
4. Les procédures d'admission des certifications dans le cadre national des certifications ou de description des niveaux de certification dans le système national sont transparentes.	p. 33
5. Le ou les systèmes d'assurance qualité nationaux pour l'éducation et la formation se réfèrent au cadre ou système national de certification et sont cohérents avec les lignes directrices et les principes européens concernés (tel qu'indiqués à l'annexe 3 de la recommandation).	p. 33
6. La procédure de mise en correspondance doit comprendre l'accord explicite des organes d'assurance qualité.	p. 34
7. Le processus de mise en correspondance doit impliquer des experts internationaux.	p. 44
8. Le ou les organes nationaux compétents doivent certifier la correspondance établie entre le cadre ou système national de certification et le CEC. Les autorités nationales compétentes, y compris le point de coordination national, doivent publier un rapport détaillé exposant la correspondance établie ainsi que les éléments qui la soutiennent, et par celui-ci répondre séparément à chacun des critères.	Préambule
9. La plate-forme officielle du CEC doit tenir à jour une liste publique des États membres qui ont confirmé avoir achevé le processus de mise en correspondance, incluant des liens vers les rapports rédigés au sujet de ces correspondances.	Préambule
10. À la suite du processus de mise en correspondance et dans le respect des délais fixés par la recommandation, tous les nouveaux certificats de qualification, diplômes et documents «Europass» délivrés par les autorités compétentes font clairement mention – au moyen des systèmes nationaux de certification – du niveau correspondant du cadre européen des certifications.	p. 23

I. GENERALITES SUR LE SYSTEME FRANCAIS.

I.1 PRÉSENTATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE FRANÇAIS.

1.1.1 Le système éducatif français (formation générale).

Le système éducatif français est régi par des principes généraux :

- la liberté de l'enseignement : en France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État ;
- l'obligation scolaire : l'éducation est un droit et l'instruction est obligatoire de six à seize ans ;
- la gratuité de l'enseignement scolaire public ;
- la neutralité et la laïcité pour l'enseignement public.

Ces grands principes se sont construits progressivement au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, accompagnant l'évolution de la société. Ils ont pris corps à travers différentes dispositions législatives : le domaine de l'éducation est régi par des principes fondamentaux dont certains sont formulés dans la Constitution de la République, d'autres par la loi. L'ensemble des textes réglementaires concernant l'éducation sont réunis dans le « Code de l'éducation » et dans le « Code du travail pour la formation continue ».

Le système éducatif français peut être présenté comme **un système national, unitaire et centralisé** en ce qui concerne le contenu des enseignements et les principes de certification.

Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le poids des collectivités locales dans la gestion du système d'enseignement.

L'État conserve néanmoins des missions substantielles en matière de formation initiale et de certification :

- la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;
- la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;
- le recrutement et la gestion des personnels qui dépendent de sa responsabilité ;
- la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;

- le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

Les collectivités territoriales sont responsables notamment :

- des constructions et travaux dans les établissements scolaires ;
- des subventions pour leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ;
- du financement partiel des établissements universitaires ;
- du financement des formations sociales et sanitaires.

Le système éducatif est organisé de la façon suivante :

① **L'enseignement du premier degré** correspond à l'école primaire - qui comprend l'école maternelle et l'école élémentaire.

② **L'enseignement du second degré, qui comprend deux cycles :**

- le collège constitue le 1er cycle (enseignement secondaire inférieur) et concerne les enfants de 11 à 15 ans.

- à l'issue de la dernière classe de collège, les élèves qui poursuivent leurs études entrent dans le second cycle (enseignement secondaire supérieur) et peuvent s'orienter vers :

- un établissement d'enseignement général et technologique (lycée pour la plupart du temps) pour préparer un baccalauréat général ou un baccalauréat technologique ;
- la voie professionnelle qui permet de préparer, soit en lycée professionnel soit par apprentissage - c'est-à-dire dans un centre de formation d'apprentis (CFA) et chez un employeur - des diplômes professionnels tels que le baccalauréat professionnel ou le certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

③ **L'enseignement supérieur** se caractérise par la coexistence d'une pluralité de formations dont les finalités, les structures administratives, les conditions d'admission et l'organisation des études sont très variées.

A l'intérieur de ce paysage très diversifié, l'enseignement supérieur public occupe une place prépondérante en regroupant plus de 80 % des effectifs d'étudiants et la majorité des formations post-baccalauréat. Si en dehors du Ministère de l'enseignement supérieur d'autres ministères peuvent exercer leur tutelle sur des établissements, le premier assure, en liaison avec les autres ministères concernés, la cohérence et la

lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et titres et des diplômes nationaux (article 5 du décret n° 2002 - 481 du 8 avril 2002).

L'enseignement supérieur est essentiellement dispensé dans les 81 universités que compte la France. Les universités regroupent différentes composantes : les unités de formation et de recherche (UFR), des écoles, en particulier des écoles d'ingénieurs, et des instituts comme les instituts universitaires de technologie. Les lycées hébergent les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de technicien supérieur (STS). Par ailleurs, il existe diverses écoles, certaines d'entre elles étant communément désignées sous l'appellation de « grandes écoles ». Ce terme recouvre des écoles au profil différent telles que les écoles normales supérieures, les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques, les écoles de commerce et de gestion.

A côté de ces grandes écoles, on trouve des écoles spécialisées concernant divers secteurs comme celui du paramédical, du travail social, de l'architecture, des arts, etc., et qui mettent elles aussi des conditions particulières à l'admission des élèves.

Tous ces établissements visent à former les étudiants à un haut niveau d'excellence et pratiquent une sélection sur concours à l'entrée.

Les études sont organisées selon l'architecture en trois cycles adoptée par les pays participant au Processus de Bologne, à savoir licence, master, doctorat (L.M.D.). L'ajustement du système d'enseignement supérieur aux principes du Processus de Bologne a été initié dès 1999 avec la création d'une part, du grade de master qui est venu s'ajouter aux trois grades existants (baccalauréat, licence, doctorat) et, d'autre part, de la licence professionnelle qui a été conçue pour répondre à la professionnalisation du premier niveau des études supérieures prévue au plan européen.

Les formations supérieures comportent à des degrés divers l'acquisition de savoirs fondamentaux (scientifiques), de compétences génériques ou transversales et des compétences professionnelles.

La licence s'obtient après au moins 6 semestres d'études et la validation de 180 « crédits ». Les étudiants se spécialisent progressivement dans le domaine qu'ils ont choisi.

L'offre de formation au niveau master répond au double objectif de préparer les étudiants à la recherche et de leur offrir un parcours menant à une insertion professionnelle de haut niveau. La distinction master recherche / master professionnel tend à s'effacer pour laisser place à un master comportant une double dimension recherche et professionnelle.

Sur la base d'une formation organisée en quatre semestres après la licence représentant 120 crédits, le master correspond en totalité à 300 crédits.

Les étudiants peuvent s'inscrire en vue de préparer un doctorat après avoir obtenu un master ou s'ils sont titulaires d'un titre d'ingénieur ou d'un diplôme d'une école supérieure de gestion et de commerce conférant

le grade de master. La durée du doctorat est en règle générale de trois ans (6 semestres) après le master et équivaut à 180 crédits après le master. Il représente en totalité 480 crédits.

1.1.2 La formation professionnelle tout au long de la vie.

a) Généralités.

En France, tout au long de leur vie, les personnes peuvent accéder à la formation dans le cadre de l'éducation permanente. L'éducation permanente permet à chacun de bénéficier d'une formation soit au titre des formations initiales scolaires ou universitaires pour les élèves et étudiants, soit au titre de la formation professionnelle continue pour toute personne, jeune ou adulte, déjà engagée dans la vie active.

Le champ de la formation professionnelle en France se compose de deux ensembles relativement autonomes l'un envers l'autre :

- la formation professionnelle initiale qui concerne les jeunes sous statut scolaire à temps plein, et les apprentis ;
- la formation professionnelle continue qui concerne les jeunes ayant quitté ou terminé leur formation initiale et les adultes sur le marché du travail.

La France connaît un contexte d'extension de la scolarisation à tous les âges ainsi qu'une valorisation de la filière professionnelle et un développement de l'alternance, sous statut scolaire ou dans le cadre d'un contrat de travail.

Au cours des dernières années, la coopération entre l'école et l'entreprise s'est sensiblement accrue. Les passerelles se sont multipliées. Le secteur de la formation connaît un développement important qui s'inscrit également dans le cadre de la politique communautaire.

b) La formation professionnelle initiale.

La formation professionnelle initiale constitue la première étape de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Elle regroupe les premières formations qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques.

📌 *Présentation de l'enseignement secondaire professionnel et de l'enseignement supérieur professionnel :*

La formation professionnelle initiale peut s'effectuer sous différents statuts (élève, étudiant, apprenti) :

- **dans le cadre de l'enseignement secondaire**, l'enseignement professionnel dispensé aux élèves des lycées professionnels associe à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. La formation est sanctionnée par des diplômes professionnels nationaux attestant une qualification professionnelle. Ce sont par exemple le Certificat d'aptitude professionnel (CAP) qui constitue un premier niveau de qualification et est préparé en deux ans, ou le baccalauréat professionnel préparé en trois ans. Ces diplômes permettent d'entrer dans le monde du travail ou de poursuivre des études.

- **L'enseignement supérieur** français est construit de manière à permettre aux étudiants de progresser entre les niveaux et de se réorienter, si besoin est, entre les diverses formations proposées. Il intègre dans ses cursus des formations courtes et des formations longues qui s'inscrivent toutes dans le schéma du LMD (licence, master, doctorat).

- **Les formations courtes** s'effectuent en deux années après le baccalauréat. Elles concernent notamment les secteurs des affaires, de l'industrie et des services. Les cursus intègrent toujours des stages en entreprise et sont conçus pour permettre une entrée directe sur le marché du travail. Néanmoins l'intégration de ces formations dans le cursus Licence (le BTS et le DUT donnent droit à 120 crédits européens) fait que les étudiants peuvent poursuivre leurs études en université, en licence puis en master, ou dans un institut universitaire professionnalisé (IUP) ou bien encore dans une école d'ingénieur, à condition d'avoir satisfait dans ce dernier cas aux conditions d'admission (entretien, concours spécial, etc.).

Deux types de diplômes peuvent ainsi être obtenus : le diplôme universitaire de technologie (DUT), qui offre 25 spécialités du secteur de la production et des services, est préparé dans les 115 instituts universitaires de technologie (IUT) rattachés aux universités. Le brevet de technicien supérieur (BTS) propose 106 spécialités qui concernent essentiellement les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, de la santé, des arts appliqués, de la gestion et de l'agriculture. Il se prépare en section de technicien supérieur (STS) intégrée dans un lycée.

- **Les formations longues :**

Traditionnellement, les écoles supérieures offrent des formations spécialisées, par exemple dans le domaine des sciences de l'ingénieur, de l'architecture, du commerce et de la gestion, ou encore de la traduction ou du journalisme. Ces écoles permettent le plus souvent d'acquérir un diplôme de niveau master.

La professionnalisation des enseignements est sans doute l'une des évolutions les plus importantes que connaît l'enseignement universitaire ces dernières années. Cette orientation voulue par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche correspond à la volonté de mieux insérer les étudiants sur le marché du travail. Elle a été renforcée sur le plan juridique par la loi sur les responsabilités et libertés des universités du 10 août 2007 qui confie aux universités une nouvelle mission d'insertion professionnelle des étudiants et qui prévoit la création de bureaux d'aide à l'insertion professionnelle dans chaque université.

Elle se traduit par ailleurs par une professionnalisation accrue de tous les cursus. Cette tendance fait que la séparation entre formations « généralistes » et formations « professionnelles » tend à s'effacer pour laisser place à des formations « professionnalisantes » : tous les enseignements, y compris dans le domaine des

lettres et sciences humaines et sociales, doivent être conçus en fonction du double objectif de faire acquérir et maîtriser des connaissances scientifiques et des compétences susceptibles d'être réinvesties dans des fonctions et dans des métiers.

Il est à noter que toutes les formations de l'enseignement supérieur, des universités et des écoles, peuvent être préparées par la voie de l'alternance qui fait se succéder périodes de formation théorique dans une école ou une université et périodes de formation pratique en entreprise. Ce type de formation qui permet d'acquérir à la fois des compétences et de l'expérience professionnelle est en progression constante dans l'enseignement supérieur.

L'ensemble de ces diplômes délivrés dans le cadre de l'enseignement supérieur peut également être préparé par apprentissage, à une double condition : l'accord des Régions et une organisation des enseignements appropriée.

↳ **Les caractéristiques de l'apprentissage :**

L'apprentissage est une formation en alternance : il associe une formation chez un employeur et des enseignements dispensés dans un « centre de formation d'apprentis » (CFA).

Considéré comme une voie de formation initiale, l'apprentissage prépare à tous les diplômes professionnels de l'enseignement secondaire (ex CAP, Bac Professionnel.) ou de l'enseignement supérieur (BTS, DUT, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, etc.), à des diplômes d'Etat ou à des titres à finalité professionnelle enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles.

L'apprentissage s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail passé entre un jeune de 16 à 25 ans (l'apprenti) et un employeur. L'apprenti perçoit donc un salaire.

La pédagogie de l'alternance mise en œuvre en apprentissage se caractérise par la priorité donnée à la formation en entreprise : l'apprenti y est placé sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage qui lui transmet ses connaissances et son savoir-faire et lui confie des activités de production.

Le CFA dispense un enseignement général, technologique et pratique.

↳ **Le rôle des acteurs de l'enseignement professionnel :**

La formation professionnelle initiale repose sur des compétences partagées entre l'Etat (plusieurs ministères, dont ceux en charge des secteurs suivants : l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, l'emploi,

l'agriculture, la jeunesse et les solidarités actives, la santé et les sports, les affaires sociales, la culture), les Régions, les milieux professionnels et les partenaires sociaux.

Chaque ministère élabore les référentiels des diplômes professionnels en concertation avec les milieux professionnels, définit les règlements d'examen, délivre les diplômes, offre des formations variées dans ses établissements, recrute, forme et rémunère les enseignants, contrôle la qualité des formations, rend compte des résultats et des moyens utilisés.

Vingt-six régions françaises - collectivités territoriales dirigées par des élus - ont compétence pour la planification et la mise en cohérence des formations professionnelles sur leur territoire. Elles établissent ainsi le «Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles» qui définit à moyen terme, sur leur territoire, un programme cohérent de développement des filières de formation pour les jeunes et les adultes.

Les milieux professionnels et partenaires sociaux contribuent à l'élaboration des diplômes professionnels, participent aux jurys d'examens, accueillent et forment les jeunes en entreprise. Ils participent aussi au financement des formations initiales technologiques et professionnelles par le paiement d'un impôt appelé « taxe d'apprentissage ».

c) La formation professionnelle continue :

Elle concerne les personnes déjà engagées dans la vie active (salariés du secteur privé, agents de la fonction publique, travailleurs non salariés) ou qui s'y engagent (demandeurs d'emploi). La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objectif de :

- faciliter l'adaptation à l'évolution des techniques et des conditions de travail ;
- maintenir ou améliorer la qualification professionnelle ;
- favoriser la promotion sociale et professionnelle.

Les dispositifs de formation dépendent du statut de leur bénéficiaire.

L'État et les Régions sont responsables de la mise en œuvre de la formation professionnelle.

Jusqu'à présent, les Régions adoptaient et mettaient en œuvre un «Plan régional de développement des formations professionnelles» visant à favoriser un développement cohérent des actions de formation professionnelle initiale ou continue des jeunes et des adultes. Cet outil de planification sera désormais cosigné par l'Etat, qui s'engagera au côté de la région sur la base d'un diagnostic partagé et d'un «Contrat

de plan régional de développement de la formation professionnelle», et devra être signé en juin 2011 au plus tard.

Les partenaires sociaux ont, quant à eux, un rôle essentiel, notamment dans le choix des politiques de formation pour les salariés du secteur privé et la gestion des financements provenant des entreprises.

Les organismes de formation professionnelle sont privés, publics ou consulaires. Plus de 14 600 exercent cette activité à titre principal. L'obligation de financer la formation professionnelle continue pèse sur les employeurs des secteurs public ou privé. Depuis 2005, elle est égale à 1,6 % de la masse salariale pour les entreprises privées de 20 salariés et plus, à 1,05 % pour les entreprises privées de 10 à 19 salariés et à 0,55 % de la masse salariale pour les entreprises privées de moins de 10 salariés.

Ces financements (ou participations) sont constitués de différentes contributions. A l'exception du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, ces contributions sont gérées paritairemment (employeurs/salariés) par des organismes collecteurs organisés au niveau national ou régional et par branche professionnelle, ou au niveau interprofessionnel.

↳ **La formation des salariés :**

L'accès des salariés à la formation se fait soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation, soit à leur initiative, dans le cadre de congés dont le plus important est le «congé individuel de formation» :

- **Le plan de formation**

Il regroupe l'ensemble des actions de formation dont l'employeur assume la responsabilité. Ce plan est soumis à la consultation du comité d'entreprise.

- **Le congé individuel de formation**

Il permet à tout salarié de suivre, pendant les heures de travail, une action de formation de son choix, distincte de celles comprises dans le plan de formation de l'entreprise. Sa durée est en moyenne de un an. Pendant ce congé, le salarié est rémunéré (de 80 % à 100 % de son salaire de référence).

- **Le droit individuel à la formation**

Grâce au droit individuel à la formation (DIF), chaque salarié acquiert un crédit d'heures de formation de 20 heures par an cumulable sur 6 ans. En principe, la formation se déroule hors temps de travail sauf si un accord sectoriel prévoit la possibilité de considérer ce temps de formation comme du temps de travail. Le salarié doit demander à bénéficier de son droit, et choisit l'action de formation en accord avec son employeur.

- **Le bilan de compétences**

C'est une prestation qui permet aux salariés d'établir un bilan de leur expérience personnelle et professionnelle à un moment donné de leur vie professionnelle et d'analyser leurs compétences personnelles et professionnelles afin de définir un projet professionnel ou de formation futur. Il peut être réalisé dans le cadre du plan ou d'un congé.

- **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Ce droit individuel, créé par la loi de 2002 permet à toute personne engagée dans la vie active d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle, au même titre qu'une certification obtenue par la voie de l'apprentissage, ou de la formation initiale ou continue. Des prestations peuvent être financées par les fonds de la formation professionnelle pour l'accompagnement à la démarche ainsi qu'un congé de deux jours pour préparer la VAE. De plus en plus d'entreprises mettent en place pour leurs salariés des VAE collectives (elles aident leurs salariés à être accompagnés dans la démarche, proposent des aménagements de travail, afin d'augmenter la qualification de leurs salariés.

Des dispositions similaires existent pour les agents du secteur public.

Les travailleurs non salariés (agriculteurs, artisans, travailleurs indépendants, commerçants, professions libérales) peuvent aussi accéder à la formation. Ils participent obligatoirement au financement de leur formation, par le versement d'une contribution à un organisme collecteur habilité par l'État (Source : Centre INFFO, <http://www.centre-inffo.fr>)

I.- 2 HISTORIQUE DU CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, LE RNCP.

Dès l'origine, les partenaires sociaux ont été étroitement impliqués dans la construction des référentiels de certifications professionnelles. Une loi de 1971 a ainsi consacré le processus actuel tripartite entre l'Etat et les partenaires sociaux (représentants des salariés et des employeurs) qui soutient toute la création de certifications professionnelles.

C'est en 1972 qu'ont été créées, en application de la loi, des «Commissions professionnelles consultatives» (CPC) qui regroupent, pour la détermination des certifications professionnelles élaborées par les différents ministères, les représentants des partenaires sociaux et de l'Etat.

Le Répertoire national de certification professionnelle (RNCP), créé en 2002 par la Loi de modernisation sociale du 17 janvier, s'inscrit dans la continuité des travaux d'une commission antérieure, la «Commission technique d'homologation» (cf annexe 2).

Cette antériorité a permis de mettre en place le fonctionnement collégial des parties prenantes à la certification professionnelle et de travailler sur des critères voisins pour l'homologation, puis l'enregistrement sur un Répertoire national des certifications professionnelles. L'implication des différentes parties prenantes dans la construction des certifications professionnelles et le partage d'une culture commune sont donc anciennes.

Cependant une rupture radicale a été introduite au début des années 2000 : alors que la Commission technique d'homologation enregistrait des formations à caractère professionnel (et ce plutôt au regard des contenus de formations), le RNCP est expressément dédié à l'enregistrement de certifications professionnelles (diplômes, titres à finalité professionnelle) et certificats de qualifications, établis sur des listes élaborées par des instances de concertation entre partenaires sociaux.

La Loi du 17 janvier 2002 a ainsi introduit une logique centrée sur les compétences, venue se substituer progressivement à une logique centrée sur les savoirs.

I.- 3 LES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE NATIONAL.

1.3.1. le principe général

Il existe de nombreux systèmes de certification en France, si l'on considère qu'une certification renvoie à l'acte qui consiste à évaluer les acquis d'un individu par rapport à une référence définissant :

- la nature des acquis à évaluer,
- les critères d'évaluation indiquant la possession de ces acquis,
- les modalités des évaluations réalisées,
- les acteurs qui en ont la compétence.

La légitimité permettant l'acte de certifier est très largement partagée par de nombreuses autorités désignées par l'Etat, les partenaires sociaux, des institutions en charge de dispositifs d'assurance-qualité, voire certaines qui s'auto désignent.

Les certificateurs concernés peuvent être les suivants :

- l'Etat (et notamment les ministères chargés de l'Education nationale, , de l'Emploi, de l'Agriculture, de la Jeunesse et des solidarités actives, de la Santé et des Sports, des Affaires sociales et le ministère de la Culture pour certains titres) ;

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur fait aussi partie des certificateurs de l'Etat qui siègent à la CNCP dans la mesure où les diplômes de l'enseignement supérieur ont une finalité professionnelle. Ils ont donc à ce titre vocation à être inscrit au RNCP. Il s'agit des diplômes nationaux délivrés par les universités et conférant un grade universitaire (licence, master, doctorat), des diplômes et titres des écoles telles que les écoles d'ingénieurs ou les écoles de commerce, de gestion et de management qui ont fait l'objet d'un texte officiel leur conférant un grade universitaire.

A terme, les certifications de l'enseignement supérieur devraient représenter une part importante du RNCP.

- les partenaires sociaux via les branches professionnelles ;
- les établissements publics en leur nom propre ;
- les établissements privés en leur nom propre ;

- les établissements consulaires, c'est-à-dire relevant des chambres de métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie et chambres d'agriculture ;
- les institutions certificatrices qui ont reçu un agrément d'un ministère pour délivrer des habilitations.

1.3.2. La CNCP, sa composition et ses missions.

La Loi du 17 janvier 2002 confie à la CNCP la responsabilité d'établir et d'actualiser le RNCP. Elle veille à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et des titres ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

C'est notamment la composition plurielle et interprofessionnelle de cette commission, qui donne son avis sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles, qui lui permet de veiller à la cohérence globale des certifications. Ainsi, sa composition permet de garantir un contrôle externe équilibré sur les certifications, et constitue un critère d'assurance qualité au niveau national.

La CNCP est composée, outre son président, de 16 représentants ministériels, de 10 partenaires sociaux, de 3 représentants élus des chambres consulaires, de 3 représentants élus des régions, et de 12 personnes qualifiées, d'un rapporteur général et de deux rapporteurs adjoints. Ces membres sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de cinq ans renouvelable.

1.3.3. Le RNCP, un outil de référence unique.

Le rôle de la Commission nationale de la certification professionnelle, le contenu du Répertoire, les types de classement dans le Répertoire et les modalités d'inscription ont fait l'objet d'un article de loi et de décrets d'application publiés au Journal Officiel de la République française. Ces textes sont intégrés dans le Code de l'éducation. La loi créant la CNCP a prévu que « en vue de l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale les éventuelles correspondances totales ou partielles ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes ».

La CNCP a donc été désignée en application de cette loi comme point national de référence pour le Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie au plan national.

Les certifications peuvent produire des effets différents selon les certificateurs :

- en matière de reconnaissance pour la poursuite d'études ;

- en matière de valeur d'usage sur le marché du travail.

En France, le RNCP donne une lisibilité sur les critères et indicateurs de qualification retenus par l'Etat.

A titre d'exemple, les certificats de qualification professionnelle, qui ne comportent pas de niveau, et peuvent avoir été créés au niveau régional, se voient reconnaître des droits sur l'ensemble du territoire en matière d'accès aux fonds de financement de la formation professionnelle dès lors qu'ils sont inscrits au Répertoire. Dès ce moment en effet, l'ensemble des parties prenantes (Etat et partenaires sociaux) a exprimé son accord pour reconnaître leur valeur.

Chaque certification publiée au Répertoire national fait l'objet d'un arrêté paraissant au Journal Officiel de la République française.

Le RNCP intègre donc toutes les certifications professionnelles ayant valeur sur le territoire national, qu'elles soient enregistrées de droit ou « sur demande » (à la demande, dans ce cas, des organismes certificateurs).

👉 Critère n°1 :

Les autorités publiques compétentes déterminent clairement et publient les responsabilités ou les compétences légales de tous les organes.

Le critère 1 est rempli.

Le Répertoire national des certifications professionnelles, publiques et privées, constitue un cadre national unique, qui intègre les sous-systèmes de certifications professionnelles issus de la formation initiale et continue, à condition que les certifications soient à visée professionnelle.

Le RNCP constitue l'outil de référence pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la relation emploi-formation au niveau national et international comme pour le public et les entreprises en apportant la lisibilité nécessaire au paysage de la certification en France.

Par ailleurs, depuis 2005, une convention a été signée avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), devenue «Pôle emploi», et chaque fiche est en correspondance avec un code emploi métier du répertoire de cette agence (voir annexe...). Le cadre national est ainsi profondément intégré dans les problématiques de formation professionnelle et d'emploi.

La création du RNCP visait la mise en place d'un espace unique de référence permettant d'identifier les certifications «à finalité professionnelle». Aussi ne figurent pas dans le RNCP les certifications générales telles que : le Brevet des collèges, les bacs généraux (par ailleurs, aucune obligation n'existe pour les organismes privés d'inscrire une certification professionnelle au RNCP).

Le RNCP intègre trois catégories de certifications :

- a) celles produites par les ministères dans un cadre qui associe les partenaires sociaux, qui font l'objet d'un arrêté de création et sont inscrites de droit dans le Répertoire.
- b) celles qui sont produites par des organismes de formation, les chambres professionnelles consulaires et les ministères qui n'ont pas de « commission professionnelle consultative » (CPC) et font l'objet d'une instruction et d'un avis (vote) de la CNCF puis d'une décision du ministre en charge de la formation professionnelle. Cet avis fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel.
- c) celles qui sont construites par les partenaires sociaux sous leur propre responsabilité mais qui font l'objet d'un avis (vote) de la CNCF : les certificats de qualification professionnelle (CQP). Depuis la loi du 24 novembre 2009, le ministre chargé de la formation professionnelle est tenu de suivre cet avis.

Dans la mesure où une certification n'a pas de relation directe avec le marché de l'emploi, elle n'est pas inscrite (ex : baccalauréat général) ; en revanche les diplômes donnant lieu à l'exercice d'une profession réglementée ont vocation à figurer dans le répertoire (cf annexe 4).

Chaque certification professionnelle (fiche répertoire du RNCP) donne lieu à la production automatique du supplément Europass (supplément au certificat) qui est consultable sur le site de la CNCF et qui pourra être diffusée en anglais, allemand et espagnol.

[Imprimer](#)



Supplément descriptif du certificat

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Intitulé

BTS : Brevet de technicien supérieur Hotel industry catering option B: culinary arts, table and service arts

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

A holder of this diploma is able to take responsibility for hotel industry service or catering, maintaining and developing customer loyalty. He (she) is both an organiser and a manager. He (she) knows how to design a menu, produce dishes, define costs, and organise receptions, events and special evenings. He (she) has the necessary skills to manage and train his (her) co-workers. He (she) designs, produces and checks internal and external communications. He (she) knows how to develop a relationship of quality within the team and with regard to customers

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Hotel industry-catering, food and agriculture industries
section head, chef, restaurant director, restaurant manager, restaurant owner, production manager

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1601 : Management du personnel de cuisine
G1402 : Management d'hôtel-restaurant
(en cours de validation par le Pôle Emploi)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	Recteur de l'académie

Enfin, les fiches répertoires prévoient la possibilité de coder directement le niveau le niveau du CEC correspondant à celui du cadre national . Il est prévu que les niveaux français de ces fiches soient systématiquement proposés en correspondance avec le niveau du CEC.

👉 Critère n° 10 :

À la suite du processus de mise en correspondance et dans le respect des délais fixés par la Recommandation, tous les nouveaux certificats de qualification, diplômes et documents «Europass» délivrés par les autorités compétentes font clairement mention – au moyen des systèmes nationaux de certification – du niveau correspondant du Cadre européen des certifications.

Le critère 10 est rempli

En conséquence, afin de déterminer le niveau correspondant dans le Cadre européen des certifications, il conviendra de se référer au niveau dans la nomenclature nationale. Seules les certifications disposant d'un niveau en France pourront permettre d'identifier celui qui est le leur au sein du CEC.

1.3.4. Les usages du RNCP :

L'inscription dans le RNCP est une condition nécessaire pour les cas suivants :

- suivre une formation par apprentissage (formation professionnelle initiale qui délivre des certifications professionnelles, universitaires ou de niveau inférieur), conformément à l'article L.6211-1 du Code de l'éducation ;
- pouvoir recevoir des fonds de certains organismes qui financent la formation professionnelle pour le financement d'actions de contrat de professionnalisation (la réglementation définit trois possibilités, l'inscription au Répertoire étant une des trois possibilités selon l'article L.6314-1) ;
- financer des congés pour préparer une validation des acquis de l'expérience ou pour certaines prestations qui y sont liées ;
- exercer certaines professions dont l'exercice est réglementé, comme certains métiers de la sécurité.

Enfin, depuis quelques années, l'inscription au RNCP est devenue une des conditions pour permettre le financement d'un parcours permettant l'accès à une certification professionnelle par certaines régions (il s'agit de délibérations des organes décisionnels des Régions)

Le Répertoire national des certifications professionnelles s'intègre donc totalement dans une démarche de formation professionnelle tout au long de la vie et de lien avec le marché de l'emploi.

I.4 LES MODALITÉS DE CLASSEMENT DES CERTIFICATIONS DANS LE RÉPERTOIRE

Il faut noter que le RNCP ne contient pas l'ensemble des diplômes délivrés en France par le système éducatif. Le ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que celui chargé de l'enseignement supérieur tiennent des statistiques et des nomenclatures sur les diplômes relevant du système éducatif, qui sont totalement compatibles avec la nomenclature CITE/ISCED des systèmes d'éducation établie par l'UNESCO et permettent des comparaisons avec les systèmes éducatifs des différents pays.

Comme il a été indiqué, le RNCP ne comporte que des certifications à visées directement professionnelles, il ne prend donc pas en compte des diplômes généraux, qui signalent juste le niveau de formation, et n'ont pas vocation à être opérationnels sur le marché de l'emploi .

Ainsi tous les baccalauréats ont le même niveau (niveau IV) qu'ils soient baccalauréats techniques, professionnels ou généraux. Cependant, le Baccalauréat général ne figure pas dans le RNCP - contrairement aux baccalauréats professionnels ou techniques - car il signale uniquement la fin du cursus d'études générales et la possibilité d'entrer directement dans le cursus des études supérieures .Il n'a pas de lien direct avec le marché de l'emploi contrairement aux autres baccalauréats et ne confère aucune qualification professionnelle...

« Les diplômes et titres à finalité professionnelle sont classés dans le Répertoire national des certifications professionnelles par domaine d'activité et par niveau ». (article R 335-13 du Code de l'éducation)

Il y a donc deux types de repères :

a) selon le domaine d'activité :

Le classement est obligatoire selon **la nomenclature des spécialités de formation**, élaborée au sein du Conseil national de l'information statistique et publiée par décret en 1994 (décret n° 94- 522 du 21 juin 1994). Cette nomenclature est aussi utilisée pour l'élaboration par les Régions des statistiques concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage.

Cette nomenclature est reliée au système PCS¹ (nomenclature en lien avec les statistiques du Bureau International du Travail, le BIT), ce qui explique qu'elle ait été choisie comme classement par domaine d'activité.

Les certificats de qualification professionnelle ou «CQP» qui n'ont pas de niveau sont classés selon cette nomenclature.

b) selon le niveau de la certification :

¹ Professions et catégories socio professionnelles

Pour des raisons de transition avec le système précédent (système en vigueur de 1972 à 2002), deux grilles étaient utilisées jusqu'à une date récente malgré la rédaction du décret fondant le RNCP : pour les certifications des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, une grille datant de 1967 fondée sur la durée des études, pour les autres certificateurs, une grille interministérielle datant de 1969, créée pour classer les certifications en relation avec le niveau d'autonomie et de responsabilité dans une organisation de travail et désignée par le décret comme devant être la nomenclature de classement par niveaux. C'est la raison pour laquelle il est encore mentionné dans le même cadre national des certifications que les niveaux de classification concernent soit la grille de 1967 soit celle de 1969. Ces deux grilles ont fait l'objet de publications.

La mise en œuvre du processus de Bologne a conduit depuis une période récente à délaisser la référence aux niveaux d'études 1967 pour le classement en licence, master et doctorat. Par ailleurs, en 2009, le ministère chargé de l'éducation nationale a pris la décision de ne plus utiliser la grille de 1967.

Ainsi, la nomenclature utilisée est liée aux débouchés existant en termes d'emploi tout en restant fortement corrélée aux cursus éducatifs de l'éducation nationale. Cependant, cette nomenclature a été réalisée sur la base du paysage professionnel français de la fin des années 70, et ne reflète parfois plus les débouchés ni les exigences en termes d'emploi liées à chaque niveau de qualification.

Les réflexions qui sont en cours pour adapter cette nomenclature au paysage actuel ont pour ambition la mise en place d'une nouvelle nomenclature, susceptible d'être utilisée pour des usages différents, cohérente et totalement compatible avec le Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Le tableau actuel des niveaux (nomenclature approuvée par décision du Groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale, le 21 mars 1969) est donc le suivant :

NIVEAU	DEFINITION	INDICATIONS
V	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.
IV	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau IV implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
III	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau III correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
II	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
I	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau I nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.

Enfin, pour être inscrite dans le Répertoire national, toute certification doit pouvoir être accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience, c'est-à-dire décrite selon un référentiel qui montre les activités que la personne peut exercer ainsi que ses compétences en situation d'emploi. Si seul un arrêté publié au Journal Officiel peut permettre une dérogation à cette règle, aucun arrêté dispensant d'un accès par la VAE n'a été jusqu'à présent publié.

L'utilisation des résultats de l'apprentissage constitue ainsi une règle posée par la loi depuis 2002.

Le cadre national français se fonde donc comme le CEC sur l'expression des résultats d'apprentissage.

👉 **Critère n° 3 :**

Le cadre ou système national de certification et ses certifications sont fondés sur le principe et l'objectif d'acquis de formation et d'éducation. Ils sont aussi liés à des dispositions pour valider l'éducation et la formation non formelle et informelle et, lorsqu'ils existent, aux systèmes d'unités capitalisables.

Le critère 3 est rempli

Il l'est dans la mesure où les certifications professionnelles, depuis la loi de 2002, s'inscrivent progressivement dans une démarche de description des compétences, selon le rythme et la temporalité des certificateurs, avec des dispositifs d'évaluation qui connaissent aussi le sens de cette évolution.

La Directive n° 2005/36 a cependant imposé des limites à la mise en œuvre de la VAE, en tout ou partie selon le niveau de réglementation des métiers, **car la France se conforme strictement aux termes de la directive** .

Ainsi, malgré la volonté du gouvernement **de développer la reconnaissance des acquis des apprentissages** informels, certaines professions dont l'exercice est réglementé ne peuvent être obtenues par la VAE du fait de l'obligation de formation pour y accéder.

Cette impossibilité peut être totale ou partielle, selon ce que permet la directive (la réglementation porte sur tout ou partie de l'obtention de la certification). Ainsi l'impossibilité est totale pour les métiers d'infirmière, et partielle pour certaines certifications délivrées dans le champ de la jeunesse et des sports (respect de mesures de sécurité).

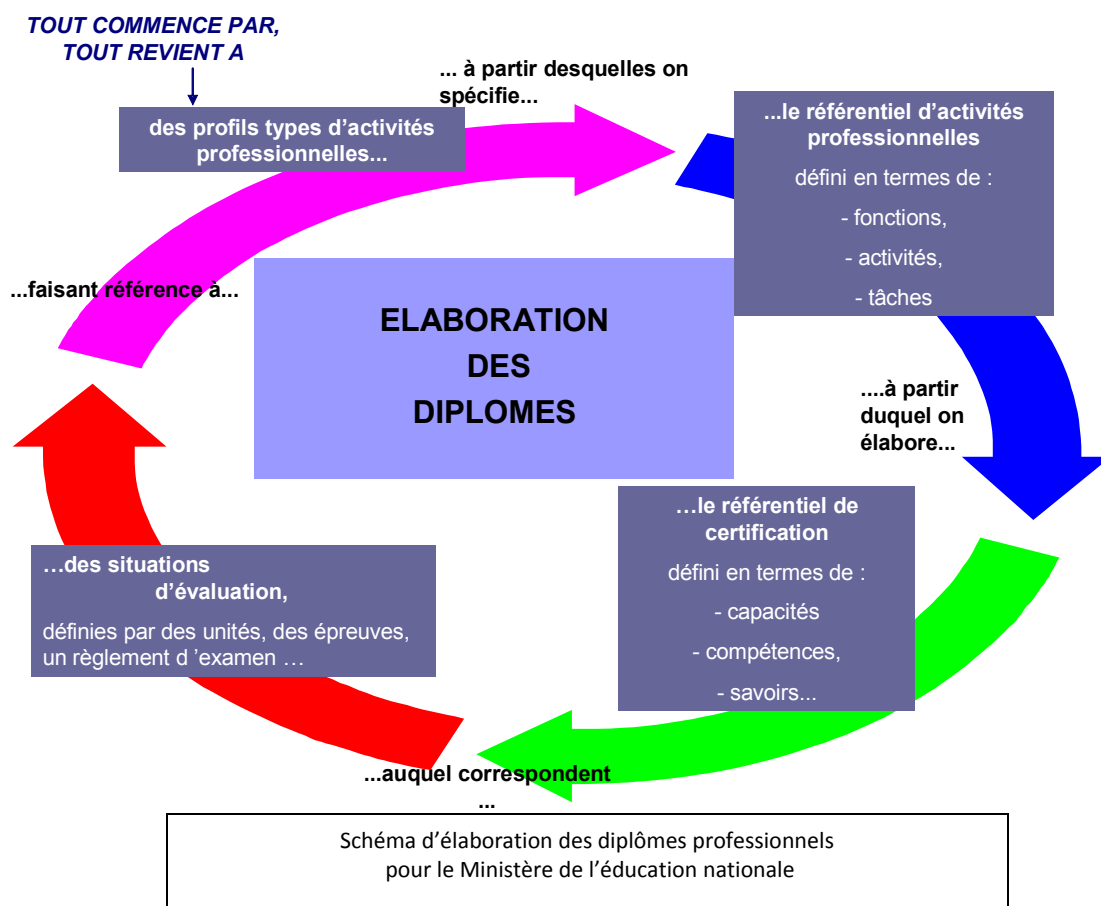
Il convient enfin de noter que les différences entre les niveaux de la Directive 2005/36 et ceux du CEC conduiront à une forte complexité dans la lisibilité des certifications.

I.- 5 LES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT ET LES SYSTÈMES NATIONAUX D'ASSURANCE QUALITÉ :

Le système mis en place par la loi de modernisation sociale de 2002 induit une forte attention portée à la qualité des certifications et les critères de qualité de la formation n'ont pas une importance déterminante pour l'inscription au Répertoire.

En revanche, le RNCP prend en compte de manière très approfondie la qualité du processus de construction de la certification.

A titre d'exemple² :



Ce sont la méthodologie de construction des certifications professionnelles et l'analyse externe par des organismes tiers qui constituent les critères de la qualité du répertoire quel que soit le mode d'enregistrement des certifications.

² voir également annexe 9.

1.5.1- Enregistrement de droit :

a. les certifications délivrées au nom de l'Etat

Les certifications produites par les ministères et créées après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrées de droit dans le RNCP.

Les diplômes et les titres à finalité professionnelle délivrés par et au nom de l'Etat sont élaborés au sein des Commissions professionnelles consultatives (CPC, créées pour les premières en 1972) qui associent l'ensemble des partenaires sociaux à la création et à l'évolution des différentes certifications (article D 335-33 du code de l'éducation).

Elles sont composées de représentants des employeurs, salariés, pouvoirs publics et personnes qualifiées et se répartissent en grands champs d'activité économique.

Leurs membres se prononcent sur l'opportunité de la création, de la rénovation ou de la suppression d'un diplôme puis sur le contenu des référentiels.

Les parties prenantes (partenaires sociaux, Etat) travaillent de manière collégiale pour la construction des certifications : tel est le cas des certifications construites par les ministères certificateurs qui associent systématiquement des experts extérieurs pour les « études d'impact » et font l'objet d'une évaluation périodique qui peut amener à leur évolution ou à leur disparition.

Pour le ministère chargé de l'éducation nationale, la procédure suivante est mise en œuvre :

Tout projet est précédé d'une étude d'opportunité qui regroupe l'ensemble des informations indispensables (données prospectives, économiques, veille sectorielle...) afin de prendre en compte les besoins et les évolutions des emplois et qualifications. Dans ce cadre, des commandes peuvent être passées à des organismes de recherche (ex : Centre d'étude et de recherche sur les emplois et les qualifications).

Dès lors que la CPC concernée s'est prononcée positivement, le référentiel d'activités professionnelles est élaboré à partir de l'analyse des emplois réels et de leur évolution ; de même que le référentiel de certification qui définit les compétences terminales attendues et les savoirs associés, ainsi que les modalités d'évaluation et de validation.

Les dispositions réglementaires sont prises en charge par les ministères. Les diplômes professionnels délivrés par l'Éducation nationale sont régis par les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'éducation.

Tout projet de rénovation ou de création de diplôme de l'éducation nationale est par ailleurs soumis à des instances officielles de consultation :

- le Conseil supérieur de l'Éducation (CSE) : il est présidé par le Ministre de l'Éducation nationale ou son représentant. Il est composé de représentants des enseignants, des parents d'élèves, des lycéens, des étudiants, des collectivités territoriales, et d'associations. Le Conseil supérieur de l'éducation constitue une instance consultative appelée à émettre des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation, les programmes, les examens, la délivrance des diplômes, toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation ;

- le Comité interprofessionnel consultatif (CIC) : il est consulté sur les questions générales relatives aux diplômes professionnels et technologiques. Par exemple, il veille à ce que ces diplômes prennent en compte les évolutions économiques, technologiques et de l'organisation du travail. Il travaille aussi sur l'évolution des enseignements (généraux, techniques et professionnels). Le Comité interprofessionnel consultatif intervient aussi sur les questions transversales à toutes les CPC. Le CIC est composé des présidents et vice-présidents des CPC (commissions professionnelles consultatives) du Ministère de l'Éducation nationale, de représentants des pouvoirs publics, de représentants des organisations professionnelles des employeurs, de représentants des syndicats de salariés et de personnes qualifiées. Il a, pour les diplômes professionnels, un rôle complémentaire à celui du CSE.

Il faut préciser en outre que si les milieux économiques et professionnels sont des acteurs essentiels dans l'élaboration des diplômes, ils participent également aux jurys d'examens et sont partie prenante dans la délivrance des formations professionnelles.

Chaque ministère certificateur a des critères d'assurance qualité (voir en annexe le processus de construction d'une certification par le ministère chargé de l'emploi et le suivi de la qualité d'une certification par le ministère chargé des affaires sociales).

L'effort engagé par tous les certificateurs vise donc à rendre de plus en plus systématique le suivi de l'insertion des diplômés pour répondre à des exigences de qualité et aux critères sur l'assurance qualité du CEC.

b. les diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat

L'enregistrement de droit des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur tient au fait que l'Etat leur donne sa garantie à travers les procédures d'évaluation et d'habilitation qui s'inscrivent elles-mêmes à l'intérieur du contrat conclu entre chaque établissement et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce contrat est revu tous les quatre ans. Il y a compatibilité totale des diplômes de l'enseignement supérieur relevant du système L.M.D. et les certifications du répertoire.

Il n'existe pas dans l'enseignement supérieur français de maquettes nationales pour les diplômes (sauf pour les «Brevets de technicien supérieur», BTS, et les «Diplômes universitaires de technologie», DUT), c'est-à-dire de référentiel normatif décrivant les contenus, la durée ou encore les modalités d'évaluation des étudiants. La régulation du système se fait exclusivement par l'évaluation, qui est conçue comme une

appréciation portée sur la qualité des contenus de la formation: qualité des programmes au regard des objectifs, du niveau de formation considéré, qualité des équipes de formation, de l'insertion professionnelle des étudiants, etc.

Les projets de formation ou de diplômes des établissements sont dans un premier temps évalués par différentes instances nationales en fonction du secteur de formation concerné : Agence de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (AERES) pour les formations (L,M,D) des universités et les formations (M et D) de certaines écoles ; Commission des titres d'ingénieurs (CTI) pour les formations et titres d'ingénieur ; Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion pour les écoles de commerce et de gestion. L'AERES comme la CTI appartiennent à l'ENQA, le réseau européen pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

S'agissant de l'AERES, l'évaluation des formations des universités et des écoles ne constitue que l'un des volets de l'évaluation globale qu'elle doit mener et qui comprend aussi l'évaluation de la gouvernance des établissements et celle de la recherche. Chaque mention de licence ou de master est évaluée par deux experts de cette agence à partir d'un dossier renseigné par l'établissement. Les écoles doctorales, quant à elles, font l'objet d'une évaluation sur site.

Chaque instance établit ses critères d'évaluation en fonction des objectifs et des caractéristiques propres aux divers domaines et niveaux de formation.

Dans un deuxième temps et sur la base de cette évaluation, la décision d'habilitation ou de non habilitation est prise par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche après une expertise effectuée par les conseillers scientifiques placés auprès du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle. L'expertise tient compte de ces critères principaux que sont l'adossement à la recherche, la cohérence de la formation au regard de l'ensemble de l'offre de formations de l'établissement et les débouchés professionnels. Les recommandations émises par les comités de suivi de la licence et du master pour la conception des diplômes participent à l'appréciation portée.

La procédure d'habilitation prévoit la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) qui assure la représentation d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux dont les représentants sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les titres d'ingénieurs, une « décision » est prise par la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) pour les écoles privées, et elle donne un « avis » pour les écoles publiques :

| Article L. 642-3

La Commission des titres d'ingénieur, dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, est consultée sur toutes les questions concernant les titres d'ingénieur diplômé.

La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'État ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles.

Article L. 642-4

La Commission des titres d'ingénieurs décide en première instance, et sur leur demande, si des écoles techniques privées légalement ouvertes présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur.

Ses décisions ne peuvent être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection.

La décision d'habilitation est prise en règle générale pour une durée correspondant à la périodicité de l'évaluation. Elle se traduit par la publication d'un arrêté au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Remarque : l'AERES et la CTI sont candidates à l'inscription au Registre européen d'assurance qualité de l'enseignement supérieur, EQAR, qui regroupe les agences nationales accréditées au plan européen. La CTI a obtenu en 2007 le label du programme européen EUR-ACE relatif à l'accréditation des formations d'ingénieurs en Europe.

Au final, on peut dire que l'évaluation, à plusieurs niveaux, et par plusieurs instances, qui est effectuée sur les formations et diplômes constitue la « procédure qualité » de notre système d'enseignement supérieur.

1.5.2 Enregistrement sur demande :

Les certifications enregistrées sur demande suivent une procédure particulière (un règlement intérieur, public, détaille les modalités de fonctionnement et la mise en œuvre des critères d'inscription fixés par les articles du Code de l'éducation) définie par décret.

La CNCP peut être saisie soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ministère, d'un préfet de Région ou d'une «Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi », ou CPNE (pour les certificats de qualification professionnelle, CQP) :

- la saisine est effectuée à l'échelon régional pour les demandes émanant d'organismes situés et intervenant dans une Région. Pour l'instruction à l'échelon régional, il est nécessaire qu'une composante du Conseil régional, le «Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle», le CCREFP, se prononce.

- la saisine est effectuée à l'échelon national :

- pour les demandes émanant d'organismes à dimension nationale ou interrégionale ;
- pour les demandes formulées par des organismes associant des organismes implantés dans plusieurs Régions ;
- pour les certifications délivrées par des ministères ne bénéficiant pas d'une inscription de droit ;
- pour des demandes émanant d'organismes sous couvert d'un ministère.
- Pour les CQP (certifications produites par les branches professionnelles).

L'instruction porte sur les critères de la CNCP qui sont publics:

1. Existence et définition de la cible professionnelle visée par la certification. Ce critère permet d'identifier l'opportunité de la certification
2. Insertion professionnelle des trois dernières sessions. Ce critère permet d'identifier l'efficacité de la certification en matière d'insertion et la pertinence du niveau demandé.
3. Ingénierie de la certification. La formalisation des référentiels répond à une construction qui privilégie la finalité professionnelle, une approche compétences et une logique de résultats d'apprentissage et non une logique formation.
4. Validation des acquis de l'expérience (VAE). Une attention particulière porte sur le respect du caractère opératoire de la VAE.

La procédure périodique d'examen par la CNCP des certifications sur demande contraint les organismes certificateurs à un suivi constant des cohortes statistiques de personnes certifiées en termes d'insertion dans l'emploi visé et d'adéquation entre le niveau de la certification et le niveau des emplois effectivement occupés. La démarche menée est conforme à la méthodologie préconisée dans le contexte d'EQARF (le Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels).

Cette orientation concerne d'ailleurs toutes les certifications, qu'elles soient de droit ou sur demande

Les résultats des délibérations de la commission et les durées d'inscription au RNCP font l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel de la République française, après un délai permettant aux organismes certificateurs de contester la décision s'ils l'estiment utile.

👉 Critère n°4 :

Les procédures d'admission des certifications dans le cadre national des certifications ou de description des niveaux de certification dans le système national sont transparentes.

Le critère 4 est rempli

👉 Critère n°5 :

Le ou les systèmes d'assurance qualité nationaux pour l'éducation et la formation se réfèrent au cadre ou système national de certification et sont cohérents avec les lignes directrices et les principes européens concernés (tel qu'indiqués à l'annexe 3 de la Recommandation).

Le critère 5 est rempli.

La diversité des certificateurs dont les certifications sont enregistrées dans le cadre national des certifications (supérieur, secondaire, secteur public, privé, formation initiale et continue) ne fait pas obstacle à une cohérence d'ensemble reposant sur des principes partagés, et bien que les systèmes d'assurance qualité diffèrent selon les situations, il n'en demeure pas moins qu'ils apportent suffisamment de garanties, quand à la pluralité, à la neutralité et à l'impartialité des acteurs, pour considérer que le critère est rempli.

La procédure de mise en correspondance a été conduite et validée par la CNCP.

C'est notamment la composition plurielle et interprofessionnelle de cette commission, qui donne son avis sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles, qui lui permet de veiller à la cohérence globale des certifications. Ainsi, sa composition permet de garantir un contrôle externe équilibré sur les certifications, et constitue un critère d'assurance qualité au niveau national (voir I.3.1 page 20) .

La pluralité des acteurs représentant notamment le monde de la formation tout au long de la vie et le monde du travail permet de garantir un contrôle externe équilibré sur les certifications et constitue ainsi un critère d'assurance qualité.

Il faut souligner que des consultations d'experts externes ont aussi été menées, notamment auprès des organismes suivants : INSEE, Pôle-emploi, ENIC- NARIC.

Les résultats des travaux ont par ailleurs été présentés au cabinet du Premier ministre par le Président de la CNCP à la fin du mois de juin 2009.

Enfin, les travaux ont été soumis au Conseil national de l'information statistique, composé de représentants du monde social, économique et d'experts.

Critère n°6

La procédure de mise en correspondance doit comprendre l'accord explicite des organes d'assurance qualité.

Le critère 6 est rempli

I.- 6 CERTIFICATIONS « SECTORIELLES » ET CADRE NATIONAL DE CERTIFICATIONS

La question des certifications sectorielles doit être examinée sous deux angles :

- les certifications initiées par les partenaires sociaux au sein de branches professionnelles, pour répondre d'abord à des besoins de compétences identifiés dans leurs secteurs. Elles sont construites selon une approche qui vise à couvrir un ensemble de compétences faisant sens en termes de qualification et/ou d'emplois (CQP référencés dans les conventions collectives). Le Répertoire les classe selon la Nomenclature des Spécialités de Formation NSF (cf. infra) et non en termes de niveaux de certification.
- Les certifications qui renvoient à des autorisations à exercer des activités, à des habilitations, à des normes de sécurité, de qualité imposées par les ministères ou à un niveau international (ex : le CACES, ou « Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité » d'engins de chantiers et de levage).

Il est intéressant de noter que cette deuxième forme de certification n'est pas enregistrée, en tant que telle, dans le Répertoire national. En revanche, lorsque la certification est intégrée à une certification professionnelle (c'est une partie d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle) enregistrée au répertoire national, elle est alors signalée.

Le Répertoire national a donc une capacité à faire place à des certifications de type normes en les identifiant en tant que composantes d'une certification professionnelle, et de surcroît selon une approche de la certification professionnelle qui vise à donner de l'homogénéité au cadre national puisqu'elle s'applique à toutes les certifications professionnelles, quelles que soient leurs composantes.

C'est notamment le cas des certifications professionnelles de la marine marchande :

- qui sont enregistrées au RNCP, et bénéficient ainsi d'une reconnaissance sur l'ensemble du territoire national - ce qui contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle ;
- qui sont élaborées dans le respect des principes de la norme internationale STCW* (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for seafarers) qui, en établissant des normes communes et en instituant la procédure de reconnaissance des brevets, facilite la mobilité internationale des officiers et des équipages.

Les procédures d'inscription ont été identiques à celles d'un organisme de formation privé, dans la mesure où le département ministériel ne possède pas de CPC (commission professionnelle consultative), et chaque certification est fondée sur les acquis de l'apprentissage grâce au référentiel de validation des acquis de l'expérience qui a été défini.

Dès lors, le niveau de chaque certification fera l'objet d'une correspondance avec le CEC garantie par l'Etat.

A ce jour, toutes les certifications professionnelles de la marine marchande française bénéficient ainsi d'une « double reconnaissance », comme par exemple :

RNCP	STCW
Niveau I Brevet de capitaine	La norme STCW correspondante est une composante du brevet de capitaine
Niveau II Brevet de capitaine 3 000	La norme STCW correspondante est une composante du brevet de capitaine 3 000
Niveau III Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe - Brevet de patron de pêche	La norme STCW correspondante est une composante du Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe - Brevet de patron de pêche
Niveau IV Brevet de chef de quart 500, - Brevet de capitaine 200 voile	La norme STCW correspondante est une composante Brevet de chef de quart 500, - Brevet de capitaine 200 voile
Niveau V Brevet de mécanicien 750 kW	La norme STCW correspondante est une composante du brevet de mécanicien 750 kW

**Le code STCW régit la délivrance des titres maritimes obligatoires à l'exercice de la navigation professionnelle, au commerce, à la pêche ou à la plaisance professionnelle. Il impose aux pays signataires de mettre en place un système interne de contrôle de la qualité de leur dispositif de formation et de délivrance des titres.*

II LES PROCÉDURES DE RÉFÉRENCEMENT AU CADRE EUROPÉEN DES CERTIFICATIONS :

II 1 UNE AMÉLIORATION CONTINUE DE L'ÉLABORATION DES RÉFÉRENTIELS SUR LA BASE DES RÉSULTATS DES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE.

Les conditions d'inscription au Répertoire se sont « durcies » au cours du temps, notamment en ce qui concerne l'accès de la certification professionnelle par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La CNCP a admis au début de la constitution du Répertoire que la démarche de validation des acquis de l'expérience n'était pas encore tout à fait assimilée ; des certifications ont été alors enregistrées sans que les procédures de validation des acquis de l'expérience, en particulier sur la constitution de jurys, soient totalement respectées.

Elles ont néanmoins été acceptées avec une durée inférieure à cinq ans, durée habituelle d'enregistrement d'une certification. Au moment du renouvellement de l'enregistrement, le fait que le critère VAE ne soit pas rempli constitue un des motifs d'ajournement ou de refus de la demande.

En ce qui concerne l'instruction des dossiers sur demande, une veille a été organisée sur les sites internet des organismes, pour s'assurer que l'information sur les procédures VAE soient de même niveau d'accès pour l'internaute que les autres formes d'obtention de la certification (cette démarche a été initialisée par un Conseil régional) et reprise pour l'instruction des dossiers.

Pour les établissements de l'enseignement supérieur, une double démarche est menée :

- vérification systématique de la rédaction des fiches RNCP en termes d'acquis d'apprentissage ;
- dialogue avec les « référents CNCP » des universités, la CPU (Conférence des présidents d'universités), pour que les fiches soient rédigées de manière à ce que le supplément Europass au certificat puisse être édité.



Afin d'améliorer la qualité de la présentation des fiches, un vademecum pour l'inscription au Répertoire a été élaboré en concertation avec les représentants des universités et diffusé à chaque référent universitaire, qui est l'interlocuteur du secrétariat de la CNCP.

II- 2 LA PARTICIPATION AU PROJET LÉONARDO EQF NETWORK TESTING:

Lorsque le projet de grille européenne à 8 niveaux est apparu, la CNCP venait de lancer un groupe de travail pour instaurer une nouvelle grille visant à classer les certifications inscrites au RNCP conformément au décret qui la fonde.

Elle s'est donc portée volontaire pour participer à un projet Leonardo « EQF network testing » qui avait pour but d'établir un réseau de partenaires pour tester :

- le développement d'une compréhension commune des concepts et de l'utilisation du CEC ;
- le développement d'une méthodologie commune de référencement des cadres nationaux au CEC en vue d'assurer une confiance réciproque.

Cependant, ce travail s'est heurté à deux difficultés :

- l'usage des combinaisons des trois catégories de descripteurs proposés par les experts européens n'était pas défini en termes opératoires ;
- l'articulation d'une nouvelle nomenclature française au CEC restait à déterminer.

Les analyses menées dans le cadre de ce projet sur les descripteurs du CEC ont permis de préparer cette démarche de référencement, et de faire apparaître la diversité dans la compréhension des concepts (résultats d'apprentissage, en particulier) et les difficultés liées à la compréhension des trois descripteurs du CEC, de leur compréhension entre Etats membres, et de la pondération que chaque Etat peut y apporter, même au sein de son propre système.

Ainsi, si le choix de lisibilité est fait pour décrire un lien avec le marché du travail, on observe alors une prédominance des descripteurs « aptitudes » et « compétences » pour définir un référencement. Cependant un fort attachement au positionnement des niveaux en fonction de l'organisation des formations reste prégnant. Or celui-ci induit une domination du premier descripteur « savoir ». Aussi la cohérence entre les trois descripteurs ne peut être automatique par niveau.

Deux conclusions ont été tirées :

- si la France s'engageait dans l'élaboration d'une nouvelle nomenclature de niveaux, elle ne pourrait pas se conformer à la Recommandation et respecter l'échéance de 2010. Il importait donc de séparer la construction d'une nouvelle nomenclature nationale de la démarche de référencement au

CEC, il a donc été convenu que la France ferait bien cette démarche de référencement pour 2010, mais de manière transitoire en attendant la fixation de sa nouvelle nomenclature de niveaux.

- toutes les certifications professionnelles inscrites au RNCP doivent posséder un niveau dans la nomenclature française pour pouvoir établir une correspondance avec le CEC. La correspondance entre nomenclature française et cadre européen s'opère en fonction d'une table de passage, fruit du consensus des membres de la CNCP. Cette table, qui résulte d'une approche pragmatique, pose ainsi le principe d'une équivalence de niveaux entre nomenclature nationale et européenne (ex : l'ensemble du niveau III de la nomenclature française équivaut au niveau 5 du CEC). Toute possibilité de « panacher », pour chaque certification, les niveaux des descripteurs en choisissant le niveau le plus adapté (par exemple associer à une certification de niveau 5 dans le CEC le descripteur de savoirs de niveau 3, celui d'aptitudes de niveau 5 et celui de compétences de niveau 6) a été exclue, afin d'éviter toute complexification de la grille qui rendrait les « croisements » avec les autres cadres nationaux impossibles.

II-3 L'ANALYSE EXTERNE DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE :

Dès lors qu'un système de référencement concernant des données de nature économique et sociale est créé ou modifié, il convient de s'assurer que ses fondements et ses modalités pourront s'inscrire au sein de la production de données statistiques nationales, conformément à ses principes. C'est la raison pour laquelle, la construction d'une nouvelle nomenclature des certifications doit s'inscrire dans le cadre des missions assurées en France par le Conseil national de l'information statistique.

Le Conseil national de l'information statistique (CNIS) est un organisme national qui assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques. Il coordonne les travaux et les enquêtes statistiques des services publics. Il établit un programme à moyen terme et, dans ce cadre, un programme annuel comprenant l'ensemble des enquêtes publiques.

Les services producteurs de statistiques présentent leurs projets (enquêtes, recensement, répertoires, panels, exploitations de fichiers administratifs) aux partenaires économiques et sociaux représentés au CNIS. »

Ces derniers les examinent du point de vue de leur finalité, de leur place dans le dispositif d'information et de leur caractère prioritaire ou non. Toutes les étapes font l'objet de discussions et de propositions depuis la préparation de l'opération jusqu'à la diffusion des résultats.

(extrait de la plaquette de présentation du CNIS)

La double démarche (articulation entre nomenclature nationale et nomenclature européenne de manière temporaire en 2010 et création d'une nouvelle nomenclature) a été soumise au CNIS. Le CNIS l'a

approuvée, en particulier compte tenu de la nécessité pour la France de respecter ses engagements, et a acté la mise en correspondance pour une période transitoire dans son avis du 23 avril 2008.

2.4.1 Première phase : les consultations (entre février 2008 et juin 2009)

Cette première phase s'est déroulée suivant la procédure suivante :

- Auditions et groupes de travail pour la mise en correspondance de la nomenclature de niveaux française du RNCP. Le groupe de travail s'est réuni 6 fois, il comprenait des représentants des ministères certificateurs, des partenaires sociaux, des représentants des chambres consulaires.
- Consultations d'experts et d'utilisateurs (INSEE, Pôle-Emploi, secteur de l'intérim, ENIC-NARIC, etc.)
- Information sur les évolutions prévisibles des systèmes de nomenclature de CITE (ISCED), de PCS (ESEC liée à ISCO).

Cette série de consultations a fait apparaître que les niveaux constituaient en réalité une « gamme », certaines certifications se rapprochant de certifications du niveau supérieur, et c'est le consensus social autour du métier visé par cette certification qui fonde son niveau.

Cependant, dans la mesure où les certifications inscrites au Répertoire font l'objet d'une révision tous les 5 ans au maximum, qu'elles le soient sur demande ou de droit, leur niveau peut évoluer.

2.4.2 Deuxième phase : le travail de mise en correspondance des descripteurs.

Chaque certification étant décrite de manière détaillée (voir fiche en exemple) l'analyse a été menée en analysant l'ensemble des référentiels des certifications.

Des démarches plus expérimentales ont aussi été menées :

- par le ministère chargé des sports : analyse de l'importance de chacun des descripteurs, puis rapport et discussion avec la CPC (commission professionnelle consultative) concernée, et enfin rapport devant le groupe de travail.
- par le ministère chargé des affaires sociales pour les certifications qui relèvent de son champ de compétence : une transposition selon les 3 catégories de descripteurs du CEC et les 8 niveaux, certification par certification, a été réalisée.

L'exemple du ministère chargé des sports :

Le ministère chargé des sports a réalisé en décembre 2008 un travail expérimental de positionnement de quelques-uns de ses diplômes par rapport au Cadre européen des certifications.

Pour ce faire, les principales activités extraites du référentiel de chaque diplôme ont été positionnées sur les trois descripteurs du CEC : savoirs, aptitudes et compétences. Le ministère a établi les référentiels de ses diplômes à partir de 3 critères, à savoir l'autonomie, la responsabilité dans l'emploi et la technicité. Ces mêmes critères sont repris par les fédérations sportives et les partenaires sociaux.

Les 2 premiers critères définis par le ministère (autonomie et responsabilité) se trouvent dans le 3^e descripteur du CEC (compétence) et démontrent à l'évidence la prédominance de ce descripteur (compétence) par rapport aux 2 autres : savoirs et aptitudes. On aboutit donc, en faisant l'analyse par descripteur, à des niveaux différents dans le même diplôme, celui des savoirs étant pour les niveaux bas le moins élevé, celui des compétences le plus élevé. C'est donc à partir d'une analyse globale des descripteurs que le niveau des diplômes a été confirmé. Il convient toutefois de moduler cette analyse car les compétences mobilisent nécessairement des connaissances et donc des savoirs.

Il faut noter également que 2 diplômes de niveau identique peuvent selon les descripteurs aboutir à des niveaux différents. Il apparaît que le contexte professionnel peut conduire à mobiliser différemment les savoirs, aptitudes ou compétences : voir les tableaux en annexe.

L'exemple du ministère chargé des affaires sociales :

Les référentiels des diplômes de travail social ont été construits au cours des 10 dernières années en mettant en évidence des « domaines de compétences » (sur lesquels repose la certification) auxquels sont associés des indicateurs de compétences. Ces indicateurs peuvent faire référence à des savoirs, des savoir faire, ou des niveaux de responsabilité et/ou d'autonomie. Les référentiels ont cependant été pensés et créés bien avant l'existence des descripteurs du CEC.

La méthode qui consiste à comparer les descripteurs du CEC et les indicateurs de compétences des diplômes de travail social nécessite donc au préalable de classer les indicateurs de compétences dans les 3 grandes catégories de descripteurs du CEC : savoirs, aptitudes, compétences.

Chacun des indicateurs est ensuite comparé aux descripteurs de sa catégorie et placé au niveau qui paraît le plus approprié.

Cet exercice conduit à observer des disjonctions de deux types : que ce soit à l'intérieur d'une catégorie de descripteurs ou entre catégories de descripteurs, les indicateurs de compétences d'un diplôme peuvent se situer sur des niveaux différents³. Cette hypothèse avait d'ailleurs déjà été soulevée (mais non résolue) au cours des travaux du projet «EQF Network Testing».

Le positionnement final du diplôme résulte donc d'un exercice d'analyse globale des niveaux des descripteurs conforté par le positionnement comparatif des autres diplômes du domaine.

³ Voir les exemples en annexe

2.4.3 Troisième phase : la pondération des critères, le « Best Fit ».

C'est donc l'analyse et la pondération des descripteurs qui ont abouti au choix des niveaux pour la mise en correspondance entre les niveaux du cadre national et du cadre européen, la France accordant une pondération forte aux descripteurs liés au signal sur le « métier » par rapport à ceux liés au « savoir ».

Chacun des ministères certificateurs s'est exprimé par écrit.

Ainsi, pour respecter le Processus de Bologne, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a indiqué qu'il souhaitait que le master et le doctorat, bien qu'appartenant au niveau I sur la grille française, soient répartis entre les niveaux 7 et 8 du CEC.

Une réunion de l'ensemble des acteurs a conclu à une table de passage. Dans la mesure où les certifications issues de l'enregistrement sur demande, qui ont un niveau dans le cadre national, sont jugées sur des critères objectifs qui amènent à un niveau équivalent à certaines certifications de droit, reconnues par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, il est apparu naturel à l'ensemble des acteurs de conserver cette équivalence dans le cadre de la transposition.

Les résultats ont été présentés au cabinet du Premier ministre par le président de la CNCP à la fin du mois de juin 2009.

Le CNIS a été saisi simultanément. Compte tenu de sa réorganisation qui avait lieu dans le courant de l'année 2009 et avait entraîné des délais dans ses travaux, ce n'est qu'au mois d'avril 2010 que les résultats ont pu être présentés.

L'avis du CNIS est le suivant :

Le Conseil prend acte de l'avancée des travaux menés par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) pour mettre en correspondance le cadre national de certification professionnelle avec le Cadre européen de certification (CEC).

Il est conscient des difficultés rencontrées pour établir cette correspondance pour plusieurs niveaux de certifications. Il encourage la poursuite des travaux de la CNCP avec les départements ministériels, et les partenaires économiques et sociaux pour rendre compatible et cohérent leur classement à un niveau fin avec le CEC. Il souhaite que cette réflexion puisse déboucher sur une nouvelle classification des certifications qui tienne compte des évolutions de la structure des qualifications, et du rapprochement des systèmes universitaires européens. Le SSP fournira pour sa part les éléments de cadrage statistique qui s'avèreront nécessaires à cette réflexion. (le SSP est le système statistique public)

👉 Critère n°2 :

Il existe un lien clair et démontrable entre les niveaux de certification dans le cadre ou système national de certification et les descripteurs de niveaux du Cadre européen des certifications.

Le critère n° 2 est rempli.

Il l'est même si le positionnement en niveau de nombre de certifications reste marqué par une composante directement liée à la durée des études.

La réunion du groupe de travail consultatif sur le Cadre européen de certifications dans laquelle a été prise la décision d'adopter les 10 critères pour le référencement a eu lieu le 22 septembre 2009. Deux experts internationaux ont accepté d'être associés à la démarche d'élaboration du rapport de référencement du cadre national français au CEC, et leur contribution a permis en particulier de mettre en évidence des points qui nécessitaient une explication plus claire et des exemples précis, de manière à ce que des lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec le système français puissent mesurer l'effectivité des travaux d'analyse des certifications par rapport aux descripteurs du CEC.

Les travaux menés avaient été terminés antérieurement à la décision prise le 22 septembre 2009.

👉 Critère n°7 :

Le processus de mise en correspondance doit impliquer des experts internationaux.

Le critère n° 7 est rempli

III LES RÉSULTATS OBTENUS :

III-1 : LES RÉSULTATS DE LA TRANSPOSITION :

La table de passage transitoire respecte les grands principes qui se sont dégagés lors des travaux de réflexion liés à la correspondance entre cadre national et cadre européen. Ainsi, toutes les certifications professionnelles inscrites au RNCP doivent posséder un niveau dans la nomenclature française pour pouvoir établir une correspondance avec le CEC. La correspondance entre nomenclature française et cadre européen s'opère en fonction d'une table de passage, fruit du consensus des membres de la CNCP. Cette table, qui résulte d'une approche pragmatique, pose ainsi le principe d'une correspondance entre les niveaux des certifications du cadre national français et ceux du cadre européen (ex : l'ensemble du niveau III de la nomenclature française équivaut au niveau 5 du CEC).

Un des apports des travaux « Network Testing » a été de montrer que c'est le consensus qui se dégage après l'analyse de la pondération des descripteurs qui importe pour classer une certification dans un niveau.

Par contre, il a paru cohérent aux membres du groupe de travail que la logique niveau par niveau ne soit pas respectée pour les certifications de l'enseignement supérieur, compte tenu de la mise en œuvre effective du processus LMD.

La transposition proposée pour l'ensemble des titres et diplômes inscrits au RNCP est la suivante :

Nomenclature 1969		Grille CEC
I - Grade de Doctorat	→	8
I - grade de Master	→	7
II – Grade de Licence	→	6
III	→	5
IV	→	4
V	→	3
Sans objet		2
Sans objet		1

Pour l'instant, la France ne reconnaît pas de niveau de qualification professionnelle conduisant à un emploi en - dessous du niveau équivalent au niveau du CAP (certificat d'aptitude professionnelle), qui est au niveau V de la nomenclature de 1969.

En effet, le consensus social établi entre les partenaires sociaux et l'Etat a conduit à considérer qu'en-dessous de ce niveau, il ne pouvait pas être apporté de garantie en ce qui concerne la qualification des personnes.

Les personnes peuvent se voir reconnaître des compétences dans le cadre de leur activité professionnelle, sans pour autant qu'elles aient un niveau de certification professionnelle.

III.- 2 LES « DIFFICULTÉS » RENCONTRÉES :

3.2.1 : Un cadre national de certifications français tourné vers un signal à destination du marché de l'emploi.

Une des « difficultés » rencontrées par le groupe de travail de la CNCP pour le référencement a été de mettre en parallèle le RNCP - orienté vers le marché du travail - avec un CEC dont le premier descripteur, la première catégorie de référencement, est liée aux savoirs.

EN EFFET, L'ANALYSE DU SYSTÈME FRANÇAIS DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE REPOSE SUR LA COMBINAISON DE SAVOIRS ET D'APTITUDES, QUI SE TRADUISENT EN COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES.

DONNER UNE VALEUR ISOLÉE AUX SAVOIRS CONSTITUE UNE DIFFICULTÉ, CAR LES RÉFÉRENTIELS NE SONT PAS DES RÉFÉRENTIELS DE FORMATION, MAIS DES RÉFÉRENTIELS DE COMPÉTENCES ATTESTÉES.

EN CE QUI CONCERNE, PAR EXEMPLE, LES RÉFÉRENTIELS DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE OU DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, LE RÉFÉRENTIEL DE FORMATION EST DÉDUIT DE L'ANALYSE DU MÉTIER. IL NE CONSTITUE QU'UNE PARTIE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION, ET VIENT EN SECONDE PHASE DE CONSTRUCTION DE LA CERTIFICATION.

3.2.2 : Des certifications difficiles à positionner

L'articulation provisoire nomenclature nationale/nomenclature européenne, dans la mesure où une nouvelle nomenclature française va être élaborée, a montré ses limites pour certaines certifications.

- Les travaux de référencement ont permis de mettre en lumière des situations délicates au plan national. Cela a été notamment le cas des infirmiers, qui n'avaient pas le même niveau entre la France et d'autres Etats membres, le niveau étant inférieur en France (le référencement aurait conduit à classer les infirmiers au niveau 5 du CEC).

La mise en œuvre de la révision des certifications du ministère chargé de la santé, qui a par ailleurs intégré le processus de Bologne et donné au diplôme d'infirmier le niveau équivalent à celui d'une licence, a conduit à faire évoluer le positionnement de ce diplôme dans la nomenclature française.

- D'autres certifications ont soulevé des difficultés de correspondance car le niveau de leur positionnement est différent de celui des niveaux référencés pour des métiers semblables dans d'autres Etats membres (cf. annexe).

C'est par exemple le cas du «Brevet de Maîtrise» développé par les Chambres de métiers et de l'artisanat classé au niveau III et référencé au niveau 5 du CEC. Ceci alors que des travaux entrepris par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM) et ses partenaires européens dans le cadre des projets de

mise en œuvre du CEC (Leonardo), conduisent à le placer au niveau 6 du CEC, au regard d'une autre lecture de ses descripteurs.

Dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle entre le «Brevet de maîtrise» et le «Meisterbrief» (délivré par les Chambres de métiers allemandes) dont le référencement pourrait s'établir au niveau 5 ou 6 du CEC, une telle divergence nuirait à la transparence des systèmes des certifications, voire aux accords antérieurs de reconnaissance mutuelle des certifications.

3.2.3 La difficulté de séparer la démarche de référencement provisoire de la réflexion sur la prochaine nomenclature :

Les travaux de référencement ont permis une analyse exhaustive des pratiques pour l'enregistrement des certifications, une mise à plat des questions qui pouvaient se poser compte tenu du nombre de certifications enregistrées à un même niveau.

S'il a été souvent très difficile de séparer les travaux liés au référencement de ceux qui devront être menés pour créer une nouvelle nomenclature, les analyses liées aux descripteurs nationaux et à la comparaison des descripteurs du CEC ont conduit à des réflexions et à des analyses critiques nationales qui ne sont pas mentionnées dans le cadre de ce rapport, mais seront prises en compte pour que les descripteurs de la future nomenclature nationale soient les plus cohérents et les plus transparents possibles vis à vis des descripteurs du cadre européen.

La problématique du référencement nous a conduit à porter un regard plus approfondi et partagé sur notre propre système et a sans doute mieux préparé les uns et les autres à engager une réflexion commune pour aller vers une nouvelle nomenclature nationale.

Quels que soient les résultats du chantier que nous avons lancé, dont nous ne pouvons préjuger car le chemin est encore long, nous sommes aujourd'hui engagés dans une démarche visant une meilleure lisibilité de notre système national par les autres pays.

Cette ambition qui nous porte rejoint sans doute celles de nos voisins et de la Commission européenne. Pour autant la coexistence de deux systèmes avec des niveaux qui n'ont pas de correspondance de référencement - le CEC et le cadre défini par la Directive 2005-36 - rend le système difficile à lire pour des certifications qui ne peuvent être présentées de manière cohérente. Elle rend ainsi cette évolution majeure en faveur de la mobilité des citoyens moins accessible à la compréhension du plus grand nombre.

Ce point sera d'ailleurs abordé dans le cadre de l'évaluation de la Directive qualification professionnelle entreprise par la « DG MARKT » de la Commission Européenne au cours de l'année 2010.

Il est apparu indispensable que la France rédige un deuxième rapport, lorsque les travaux sur sa nouvelle nomenclature auront abouti. En particulier, il n'est pas exclu qu'un ou plusieurs nouveaux niveaux

apparaissent après discussion et acceptation des partenaires sociaux et du service public statistique français

Le processus de référencement constitue le début d'un processus de transparence et d'amélioration de la qualité des nomenclatures nationales, et à ce titre, le fait que la France présente un nouveau rapport dès qu'elle aura sa nouvelle nomenclature constitue une chance pour elle.

LISTES DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Tableau « L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE » (ONISEP)
- ANNEXE 2** Extrait de la loi du 17 janvier 2002
- ANNEXE 3** Composition de la CNCP
- Annexe 4** Travaux de transposition du ministère chargé des affaires sociales
- ANNEXE 5** Travaux de transposition du ministère chargé des sports
- ANNEXE 6** Modèle de fiche répertoire
- ANNEXE 7** Modèle de fiche Europass renseignée
- ANNEXE 8** Les BTS Bâtiment et Travaux Publics, quels besoins en évolution pour ces diplômes ? (fiche non traduite).
- ANNEXE 9** Glossaire

ANNEXE 2

EXTRAIT DE LA LOI DU 17 JANVIER 2002

Code de l'Education / Livre III / Titre III / Chapitre V / Section 2 / Sous-section 2 : Le Répertoire national des certifications professionnelles.

[Article R335-12](#)

Le Répertoire national des certifications professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national.

L'enregistrement dans le Répertoire national concerne la seule certification proprement dite.

[Article R335-16](#)

Sont enregistrés de droit dans le Répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat qui ont été créés après avis d'instances consultatives auxquelles les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont parties.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification professionnelle peuvent être enregistrés, à la demande des autorités ou organismes qui les ont créés, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

L'organisme qui délivre la certification et en sollicite l'enregistrement fournit à l'appui de sa demande tous éléments d'information quant à la qualification recherchée et aux voies d'accès à celle-ci.

Il apporte les éléments dont il dispose quant aux caractéristiques propres de la certification délivrée et à sa complémentarité avec des certifications préexistantes.

Il doit, en outre, apporter toute garantie d'impartialité du jury. Le non-respect de cette condition entraîne le retrait immédiat de l'enregistrement.

[Article R*335-20](#)

L'enregistrement dans le Répertoire national des diplômes, titres ou certificats de qualification mentionnés à l'[article R. 335-16](#), leur modification éventuelle et le renouvellement ou la suppression de l'enregistrement sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

ANNEXE 3

COMPOSITION DE LA CNCP

La Commission nationale de la certification professionnelle comprend, outre son président :

a) Un représentant de chacun des ministres chargés :

- des affaires sociales et de la santé ;
- de l'agriculture ;
- de la culture ;
- de la défense ;
- de l'industrie ;
- des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
- de l'éducation nationale ;
- de l'enseignement professionnel ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de l'environnement ;
- de l'équipement, des transports et du logement ;
- de la fonction publique ;
- de la formation professionnelle ;
- de la jeunesse et des sports ;
- du tourisme ;
- du travail et de l'emploi ;

b) Cinq représentants des organisations des employeurs les plus représentatives au niveau national ;

c) Cinq représentants des organisations des salariés les plus représentatives au niveau national ;

d) Trois représentants élus des assemblées permanentes des chambres d'agriculture, des chambres françaises de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ;

e) Trois représentants élus des régions, dont le président du comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle et d'apprentissage et deux autres désignés sur proposition de l'Association des régions de France.

Participent également aux travaux de la commission en tant que personnalités qualifiées, avec voix consultative :

a) Un rapporteur général ;

b) Deux personnalités désignées sur proposition d'organisations intéressées à la formation professionnelle

c) Deux représentants du Conseil national de la jeunesse ;

d) Le directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

e) Le directeur de Centre INFFO ;

f) Le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;

g) Le président du Haut Comité éducation économie emploi ;

h) Un représentant du Comité consultatif de l'économie sociale ;

i) Un représentant de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe ;

j) Un représentant de la Confédération européenne des syndicats.

Annexe 4

Exemples pour des certifications relevant du ministère chargé des affaires sociales

⇒ le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale –

CAFERUIS.

SAVOIRS		APTITUDES		COMPETENCES	
-connaître les grandes orientations des politiques sociales, les publics aidés, les modes de prise en charge et les financements	6	-savoir préparer les bases d'un contrat ou d'une convention	6	- savoir aider les professionnels à prendre de la distance	7
- connaître le cadre juridique, politique et administratif français et européen	6	-savoir bâtir une observation objective des besoins sociaux des publics dans la zone d'activité ou d'intervention	7	- savoir construire et rédiger des analyses et des propositions, - savoir superviser les écrits professionnels	6
- connaître les spécificités propres aux différents statuts des personnes morales	6	- savoir construire les outils homogènes pour l'analyse des problèmes sociaux et des indicateurs de résultat d'action	7	-savoir identifier et gérer les particularités des membres de l'équipe	7
- connaître les principes du droit de la responsabilité, du droit des contrats	6	-savoir utiliser les techniques de résolution de conflits	6	-savoir être porteur des propositions de l'équipe	6
- connaître les pratiques, les techniques et les cultures professionnelles du secteur social	6	- Savoir utiliser les techniques d'animation de groupe et de conduite de réunion	6	-savoir assumer la position d'autorité	6
-être capable de s'approprier les connaissances spécifiques à chaque secteur	6	- savoir traduire des objectifs généraux en objectifs opérationnels	6	-Savoir faire preuve de réactivité, de distanciation, de discrétion et d'anticipation	6
-connaître les problématiques liées à l'éthique et à la déontologie, les règles relatives au secret et à la discrétion professionnels	6	- savoir utiliser les techniques d'entretien individuel	6	- savoir utiliser les mécanismes de la délégation	6
- connaître les fondements de la sociologie des organisations	6	- appréhender les techniques d'évaluation des compétences	6	- savoir organiser un tutorat et des situations de travail apprenantes	7
- connaître les différents types de management	6	- savoir traduire et formaliser les besoins en formation	6	-savoir maîtriser les dépenses et en rendre compte	6
	6	-savoir élaborer et gérer des plannings	6	-savoir utiliser les mécanismes de la négociation, conduire une conciliation	7
	6	-savoir optimiser les moyens matériels disponibles	6	-savoir animer et s'inscrire dans un réseau ; savoir organiser, gérer et développer le partenariat	6
	6	-savoir présenter et défendre un budget	6		7
	6	-savoir construire, utiliser et adapter les tableaux de bord et les indicateurs, savoir commenter des résultats	6		

☒ Positionnement CEC proposé : niveau 6

⇒ les diplômes de la filière éducative :

DIPLOMES (NB : DE = Diplôme d'Etat)	SAVOIRS	APTITUDES	COMPETENCE S	Niveau RNCP	NIVEAU CEC
DE AMP Aide Médico-Psychologique	Niveau 5	Niveaux 3 et 4	Niveau 2	V	3
DE ME Moniteur Educateur	Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	IV	4
DE ES Educateur spécialisé	Niveau 6	Niveau 6I	Niveaux 5 et 6	III	6
DE EJE Educateur de jeunes enfants	Niveau 6	Niveau 6	Niveaux 5 et 6	III	6
DE ETS Educateur technique spécialisé	Niveau 6	Niveau 6	Niveaux 5 et 6	III	6

Commentaires :

- Les descripteurs du niveau 6 (CEC) paraissent être les plus adaptés pour les diplômes de niveau III (RNCP) considérés, avec une légère réserve pour le descripteur de compétences qui semble plus constituer un « idéal » à atteindre que le cœur de métier (« gérer des projets complexes incluant des responsabilités au niveau de la prise de décision »).

Remarque : au niveau des descripteurs de savoirs pour le DE AMP (Diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique) et le DE ME, le repérage est complexe en raison :

- de l'imprécision des descripteurs
- du caractère thématique de nos référentiels de formation.

Toutefois, en ce qui concerne les descripteurs de savoirs des deux diplômes DEME et DEAMP, le niveau 5 paraît le plus adapté compte tenu de la référence à la « conscience des limites de ces savoirs » (en lien notamment avec la notion de travail en équipe pluri- professionnelle). Par ailleurs, pour les deux diplômes, il s'agit bien de savoirs détaillés et spécialisés.

- pour le DE ME, le niveau 4 est approprié en ce qui concerne les aptitudes (moyen terme entre les « problèmes abstraits » du niveau 5 et « les informations de base » du niveau 3). Les compétences et indicateurs du diplôme le situe au niveau III pour les compétences au sens du CEC (aucune référence dans les référentiels du diplôme à la supervision du travail d'autres professionnels). En prenant en compte le niveau des savoirs précité, le diplôme DE ME pourrait se situer au niveau 4 (moyenne des 3 descripteurs).

- pour le DE AMP, les compétences et indicateurs de compétences font osciller le diplôme entre les niveaux 3 et 4 du CEC pour les aptitudes, mais le positionne uniquement sur le niveau II pour les compétences (« travailler sous supervision avec un certain niveau d'autonomie »). Le niveau 3 semble préconisé pour le DE AMP. (moyenne des descripteurs et positionnement par rapport au DE ME).

Annexe 5 :

Le travail effectué par le ministère chargé des sports

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CORRESPONDANCE
ENTRE LA NOMENCLATURE FRANÇAISE ET LE CADRE EUROPÉEN DES CERTIFICATIONS

Intitulé du diplôme et classification (nomenclature 1969)	Descriptif des principales activités	Proposition de classification dans la nomenclature du CEC du 23 octobre 2007
BP JEPS spécialité « activités physiques pour tous » Niveau IV (BP JEPS = « Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport »)	L'animateur en activités physiques pour tous exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques des activités physiques ou sportives dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure. <u>Fonctions :</u> <i>Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs :</i> - il accueille et informe les publics. <i>Il encadre des activités de découverte, d'initiation et d'animation :</i> - il conduit et accompagne un projet d'animation en encadrant des activités visant le développement et le maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien être. <i>Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation :</i> - il participe au fonctionnement et à la gestion de la structure.	Niveau III <i>Descripteurs retenus :</i> <u>Savoirs</u> : niveau IV <u>Aptitudes</u> : niveau III <u>Compétences</u> : niveau III
BP JEPS spécialité « animation sociale » Niveau IV	L'animateur social exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure. <u>Fonctions :</u> <i>Il encadre tout type de public dans une pratique d'animation</i>	Niveau IV <i>Descripteurs retenus :</i> <u>Savoirs</u> : niveau IV <u>Aptitudes</u> : niveau IV

	<i>sociale :</i> - il prend en compte le milieu d'appartenance ou d'origine des publics, les valeurs et les rôles qui lui sont liés. - il définit des modes d'intervention adaptés à son public. <i>Il encadre des activités d'animation sociale :</i> - il conçoit un projet d'animation sociale. - il réalise de manière autonome des animations sociales. - il met en œuvre une action d'animation en vue du développement de l'expression et de la relation sociale. <i>Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation sociale :</i> - il participe à la gestion et à la promotion des activités de la structure. - Il participe à des réunions de travail à caractère interdisciplinaire.	<u>Compétences</u> : niveau III
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » <i>Niveau III</i> (DE JEPS = « Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport »)	L'entraîneur coordonnateur exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique défini par la mention "perfectionnement sportif" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il conduit, par délégation, le projet de la structure. Ses activités relèvent d'une délégation de responsabilité émanant d'instances décisionnelles. Dans le cadre de cette délégation il agit de manière autonome. <u>Fonctions :</u> <i>Il encadre des publics spécifiques dans tout type de pratique :</i> - il encadre des publics sportifs dans le cadre de compétitions. <i>Il encadre des activités de perfectionnement (enseignement et entraînement) et de formation :</i> - il conduit des actions de formation fédérales. <i>Il participe à la conception du projet et à la direction de la structure :</i> - il formalise des bilans techniques et sportifs de la discipline	Niveau V <i>Descripteurs retenus :</i> <u>Savoirs</u> : niveau V <u>Aptitudes</u> : niveau V <u>Compétences</u> : niveau VI
	L'animateur coordonnateur exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique ou le champ d'intervention défini par la mention "animation socio-éducative ou culturelle" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il	Niveau V <i>Descripteurs retenus :</i>

DE JEPS spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » Niveau III	conduit, par délégation, le projet de la structure. <u>Fonctions :</u> <i>Il encadre des publics spécifiques dans tout type de pratique :</i> - il coordonne une équipe bénévole et professionnelle. <i>Il encadre des activités de perfectionnement et de formation :</i> - il conduit des apprentissages techniques dans le support d'activités pour lequel il est compétent <i>Il participe à la conception du projet et à la direction de la structure dans le cadre des objectifs de l'organisation :</i> - il participe au diagnostic du territoire d'intervention.	<u>Savoirs</u> : niveau V <u>Aptitudes</u> : niveau V <u>Compétences</u> : niveau V
DES JEPS spécialité « performance sportive » Niveau II (DES JEPS = « Diplôme d'Etat supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport »)	Le directeur sportif exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique défini par la mention "performance sportive" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet sportif de la structure. Ses activités relèvent d'une délégation permanente de responsabilités dans la mise en œuvre collective, technique et financière. <u>Fonctions :</u> <i>Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :</i> <i>Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation :</i> - il dirige le projet sportif ; - il définit les axes de la préparation physique des athlètes ; - il évalue le système d'entraînement ; - il analyse les facteurs de la performance sportive individuelle ou collective dans son champ d'expertise. <i>Il conçoit le projet de la structure et la dirige :</i> - il prépare le projet stratégique de performance dans une discipline.	Niveau VII <i>Descripteurs retenus :</i> <u>Savoirs</u> : niveau VII <u>Aptitudes</u> : niveau VI <u>Compétences</u> : niveau VII
DES JEPS spécialité « animation socio-éducative ou culturelle »	Le directeur exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le champ d'intervention défini par la mention "animation socio-éducative ou culturelle" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il conduit le projet de la structure avec une délégation permanente de responsabilités dans la mise en œuvre technique, financière et	Niveau VI <i>Descripteurs retenus :</i>

Niveau II	collective ; <u>Fonctions</u> : <i>Il conçoit le projet de la structure et la dirige sous la subordination juridique d'un conseil d'administration :</i> - il gère la relation avec une autorité élue ; - il prépare la prise de décision stratégique ; - il pilote le projet ; - il dirige une organisation.	<u>Savoirs</u> : niveau VI <u>Aptitudes</u> : niveau VI <u>Compétences</u> : niveau VII
------------------	---	--

Diplôme du ministère chargé des Sports		
Nature :		
Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (DESJEPS) spécialité "performance sportive" mention "voile"	Certification académique professionnelle habilitation ○ mixte a) ✓ mixte b)	☒ Formation initiale
		☒ Formation continue
		☒ Alternance
		☒ Reconnaissance des apprentissages informels et non-formels - VAE
Autorités compétentes impliquées dans :		
La vérification / évaluation des acquis		La validation / Certification des acquis
L'évaluation des acquis est effectuée par l'organisme de formation selon les modalités définies dans le dossier d'habilitation de la formation soumis préalablement, pour avis, au Directeur technique national (DTN) de la Fédération Française de Voile. L'habilitation de la formation est donnée par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale. L'évaluation des acquis est réalisée par des professionnels, des formateurs, des tuteurs –la formation en alternance est obligatoire, de l'organisme de formation.		La certification est délivrée par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale par délégation du ministère chargé des Sports Le Jury est composé par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale. Il est composé à part égale : - de formateurs et de cadres techniques (notamment de la Fédération Française de Voile), dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; - de professionnels du secteur d'activités choisis sur proposition des organisations représentatives (à parité égale employeurs et salariés).
Concernant les standards ou références :		
Contenu de la certification et/ou d'unités : ce que nous évaluons, validons et certifions en termes de savoir, aptitude et compétence Le diplôme professionnel DESJEPS est organisé en unités capitalisables. Chacune d'elles est constituée d'un ensemble cohérent de <u>compétences, savoirs et aptitudes</u>. La définition du contenu des unités capitalisables constitutives du diplôme a pour but de préciser <u>quelles tâches et compétences professionnelles</u> sont concernées et dans quel contexte. Le référentiel des activités professionnelles est par conséquent le point de départ de la construction des unités capitalisables. Les compétences évaluées sont : - La capacité à préparer le projet stratégique de performance dans le champ disciplinaire de la voile ; - La capacité à piloter un système d'entraînement dans la discipline ; - La capacité à diriger le projet sportif ; - La capacité à évaluer le système d'entraînement ; - La capacité à organiser des actions de formation de formateurs dans le cadre des réseaux professionnels de l'organisation Un « positionnement » à l'entrée en formation est toujours réalisé afin de spécifier un parcours individualisé de formation dans lequel les compétences acquises lors d'apprentissages informels, non formels et formels du candidat sont prises en compte.		Structure de la certification Le processus de construction de la certification professionnelle comporte trois phases : - La construction du référentiel professionnel et sa fiche descriptive d'activités (décrit le métier dans son contexte). - L'élaboration du référentiel de certification (comprend la liste des objectifs regroupés en unités capitalisables) - La construction des outils de certification (modalités et grilles « critériées »). Le DESJEPS se compose de 4 unités capitalisables (chaque Unité décrivant les compétences nécessaires à l'exercice du métier ou de l'emploi identifié) : - 2 transversales aux métiers du sport et de l'animation >UC1 : Etre capable de construire la stratégie d'une organisation du secteur >UC2 : Etre capable de gérer les ressources humaines et financière d'une organisation du secteur ; - 2 spécifiques à la discipline voile >UC3 : Etre capable de diriger un système d'entraînement en voile >UC4 : Etre capable d'encadrer la voile en sécurité Le diplôme est construit en unités capitalisables (UC) afin de faciliter l'individualisation des parcours de formation et la validation des acquis de l'expérience (VAE).
Contenu des procédures d'évaluation, de validation et de certification		Autorités compétentes impliquées dans les standards
Les modalités d'évaluation et de certification comprennent : - Une évaluation des capacités ou compétences dans une ou plusieurs situations d'activités professionnelles (UC3 et UC4) - La production d'un document écrit personnel retraçant une expérience de direction de projet sportif assortie de son évaluation et soutenu devant le Jury (visé à l'article 11 du décret du 20/11/2006) pour l'évaluation des unités capitalisables (UC1 et UC2).		La direction des sports du ministère chargée des sports met en place des groupes de travail techniques pour la construction du référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification. Sont associés, la Fédération Française de Voile (FFV), l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN) et les partenaires sociaux du secteur de la voile. La Commission Professionnelle Consultative (CPC) des métiers du sport et de l'animation formule un avis sur la filière de certification au Ministre chargé des Sports. Cette instance comprend à parité des représentants des employeurs (ex : la représentation du Comité National Olympique), des salariés, des pouvoirs publics et personnes qualifiées (ex : l'Association nationale des Directeurs Techniques Nationaux des

	<i>fédérations sportives). La CPC est réunie autant que de besoin.</i>
--	--

Annexe 8

Les BTS Bâtiment et Travaux Publics, quels besoins en évolution pour ces diplômes ?

Article paru dans la revue du ministère de l'Education nationale « CPC info » N°48 ,
premier semestre 2009

L'article porte sur une étude réalisée pour le compte du ministère de l'Education nationale dans la perspective d'une rénovation du BTS

Le Ministère de l'Education Nationale a mis en place des filières de formation complètes dans le secteur du Bâtiment, allant du CAP au BTS. Il existe en effet plus de 40 diplômes de l'enseignement technologique et professionnel proposant une spécialisation dans le secteur du bâtiment jusqu'au baccalauréat, ainsi qu'une large palette de diplômes post-baccalauréat : BTS, DUT, diplômes d'ingénieur, licences professionnelles, masters professionnels, ...

Parmi les BTS mis en place dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics, le BTS Bâtiment, créé en 1999 et le BTS Travaux Publics, créé en 1993, n'ont pas encore fait l'objet de rénovation.

Ils visent à former chacun dans leur domaine des « chefs de chantier » ou des « conducteurs de travaux » capables d'intervenir lors des étapes de la gestion d'un projet de construction et d'assurer un rôle d'interface entre différents intervenants.

Le secteur du bâtiment a connu au cours des dernières années des évolutions importantes. Ces évolutions ont un impact direct sur les métiers visés par le BTS Bâtiment et le BTS Travaux Publics.

Le Ministère a donc souhaité effectuer un état des lieux de l'utilisation actuelle des BTS Bâtiment et Travaux Publics et s'interroger sur leur devenir : comment ces diplômes sont-ils utilisés par les entreprises du secteur ? Quels sont les emplois occupés par les jeunes diplômés, lors de leur arrivée en entreprise et quels parcours d'évolution professionnelle leurs sont proposés ? Quels sont les conséquences des évolutions en cours et des exigences accrues vis-à-vis des chefs de chantier sur les plans technique, organisationnel, managérial, relationnel, financier ? Comment l'apparition de nombreuses Licences Professionnelles modifie-t-elle l'approche de la poursuite d'études dans le secteur ? Quels sont les besoins en termes d'adaptation des contenus de formation ?

Pour répondre à ces questions et étudier les axes respectifs de rénovation de ces deux BTS, l'étude s'est attachée à décrire les métiers ciblés et leurs évolutions, à évaluer la relation emploi - formation pour ces diplômés (analyse de l'insertion professionnelle, de l'utilisation des diplômés par les entreprises et de la qualité de la formation) et à proposer des orientations et des contenus pour leur rénovation.

Des BTS très demandés, tant par les jeunes que par les entreprises

Des diplômes attractifs pour les jeunes, en particulier pour les titulaires d'un Bac STI ...

Les établissements rencontrés dans le cadre de l'étude constatent que les demandes d'entrée dans les deux BTS ont crû de manière notable au cours des dernières années, notamment sous l'impulsion des efforts déployés par les fédérations professionnelles du secteur pour attirer les jeunes vers leurs métiers et en particulier vers les métiers de l'encadrement de chantier, souffrant d'un fort déficit de recrutement.

Ainsi, à l'échelle nationale, les effectifs scolaires ont connu une augmentation continue depuis 2001 pour le BTS Bâtiment et ils ont recommencé à croître depuis 2004 pour le BTS Travaux Publics. Il est à signaler que les effectifs d'apprentis, pourtant assez faibles pour le secteur, connaissent également une augmentation marquée sur les dernières années.

Les BTS Bâtiment et Travaux Publics sont aujourd'hui majoritairement alimentés par des jeunes titulaires d'un Bac STI, qui se situe dans la filière « naturelle » de formation menant à ces diplômes. Les enseignants rencontrés estiment que les étudiants venant d'une terminale STI sont bien préparés aux BTS, à la différence des étudiants issus d'un baccalauréat général qui ont des efforts à fournir en début de cursus pour appréhender les matières technologiques.

Ils mettent également en évidence les difficultés rencontrées par les étudiants provenant de baccalauréats professionnels, notamment dans les matières générales et scientifiques. Ces difficultés sont à l'origine d'inquiétudes de la part des enseignants, qui s'interrogent sur l'évolution des viviers des BTS Bâtiment et Travaux Publics et de la répartition entre le bac STI et les baccalauréats professionnels.

Des profils recherchés par les entreprises, avec un accès plus ou moins rapide à des fonctions d'encadrement de chantier ...

Les établissements rencontrés dans le cadre de l'étude ne constatent aucune difficulté d'insertion des diplômés. Une majorité d'entre eux s'oriente vers l'entreprise à l'issue des BTS, même si les

poursuites d'études en Licence Professionnelle ou en école d'ingénieur paraissent de plus en plus fréquentes. Pour favoriser l'insertion professionnelle directe des diplômés à l'issue des BTS, il n'est pas rare que les entreprises engagent des démarches auprès des établissements scolaires.

Les échanges avec les professionnels en entreprise mettent en évidence une grande diversité des débouchés pour un jeune diplômé..

Dans le Bâtiment comme dans les Travaux Publics, le critère le plus différenciant sera la taille de l'entreprise et des chantiers sur lesquels le jeune sera susceptible d'intervenir.

Sur les chantiers, les jeunes accèdent à plus ou moins long terme à une fonction d'encadrement après une période de « stage ouvrier », avec un passage par différents emplois : ouvrier, chef d'équipe, chef de chantier. Certains évoluent vers le métier de conducteur de travaux, la durée moyenne estimée pour parvenir à ce métier dans les Travaux Publics étant estimée à 5 à 8 ans. L'accès à des fonctions d'encadrement de chantier s'effectue plus rapidement pour les titulaires du diplôme ayant suivi un parcours par alternance.

En bureau d'études, l'insertion professionnelle s'effectue dans des emplois de technicien (technicien études, projeteur, dessinateur, technicien méthode, technicien études de prix), les titulaires d'un BTS Bâtiment étant appréciés pour leur connaissance de la vie du chantier, de son organisation. Il est à noter que ces emplois semblent moins attirer les jeunes que les interventions sur chantier.

Les diplômés proches des BTS Bâtiment et Travaux Publics : une articulation à trouver avec les Licences Professionnelles

BTS – DUT génie civil : des profils différents, des diplômes complémentaires

Les différents profils de diplômés de niveau III répondent aux différents types de besoins des entreprises du secteur. Ainsi, elles apprécient les titulaires d'un DUT Génie Civil dans des fonctions de technicien de bureau d'études, le DUT offrant un enseignement scientifique plus large que le BTS, et elles sont également à la recherche de titulaires d'un BTS Bâtiment ou Travaux Publics, qui présentent quant à eux une meilleure connaissance de la vie du chantier, de son organisation, des problématiques qu'on peut y rencontrer ...

Les comportements des titulaires de DUT et de BTS vis-à-vis de l'insertion professionnelle sont également – pour l'heure – sensiblement différents. Ainsi, les diplômés des DUT génie civil poursuivent fréquemment leurs études à l'issue de l'obtention de leur diplôme, ces poursuites d'études

s'effectuant en très grande majorité (81 %) dans le domaine du génie civil, pour lequel de véritables filières de formation se sont structurées. Ce n'est pas encore le cas des titulaires des BTS, qui s'orientent davantage vers une insertion professionnelle directe.

Développement des Licences Professionnelles : une place à trouver pour les BTS

Si le positionnement entre BTS et DUT paraît clair, le développement important des Licences Professionnelles dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics pose la question de la place des BTS qui nous occupent dans un paysage de la certification professionnelle en forte évolution. Pas moins d'une soixantaine de Licences Professionnelles s'adressent en effet directement ou indirectement aux titulaires d'un BTS Bâtiment ou Travaux Publics ou bien encore d'un DUT Génie Civil. Celles-ci visent un ensemble de métiers parmi lesquels figurent généralement les métiers visés par les BTS Bâtiment et Travaux Publics (chef de chantier, conducteur de travaux).

Reste à identifier la place qu'occuperont demain ces certifications professionnelles les unes par rapport aux autres et la manière dont elles vont pouvoir s'articuler entre elles.

Les besoins des entreprises : une double problématique de flux et d'évolution des métiers

Dans les entreprises, les besoins en compétences sont conditionnés par l'évolution des activités et des problématiques du secteur. Ainsi, la montée des préoccupations environnementales et sociétales autour de l'impact du bâtiment sur la santé, la réduction des gaz à effet de serre et l'amélioration de l'accessibilité des logements, est-elle à l'origine de besoins nouveaux en compétences et en investissements.

Le développement de l'informatisation des chantiers, la montée en puissance des démarches qualité, le renforcement de la pression exercée par les clients sur les délais et le renforcement des exigences des clients, quelle que soit l'activité concernée, le maintien d'un haut niveau de vigilance sur les questions liées à la sécurité et à la santé au travail, le développement de nouvelles formes de marché, avec des logiques de coopération entre entreprises au travers de la pratique des « macro-lots », l'industrialisation croissante dans la construction sont également à l'origine de préoccupations fortes dans les entreprises du secteur. Dans les entreprises artisanales, la question de la reprise d'entreprise en cas de départ à la retraite se pose enfin avec une acuité particulière.

Parallèlement, les prévisions portant sur les départs en retraite des techniciens et agents de maîtrise (ETAM), catégorie d'insertion « naturelle » pour les titulaires d'un BTS Bâtiments ou Travaux Publics, laissent entrevoir de forts besoins en recrutement pour les années à venir. Dans le seul secteur du

Bâtiment, 1 500 départs d'ETAM à dominante technique sont en effet prévus chaque année jusqu'à 2015. Ils sont 800 dans les Travaux Publics.

Les besoins des entreprises pour les prochaines années porteront donc à la fois sur le renouvellement des effectifs en réponse aux départs en retraite et sur des compétences nouvelles à développer en lien avec les évolutions du secteur.

Evaluation des BTS Bâtiment et Travaux Publics : un positionnement très clair sur les premiers niveaux de l'encadrement de chantier et des réponses à de réels besoins du secteur

Les enseignants et les professionnels du secteur sont globalement satisfaits des BTS Bâtiments et Travaux Publics. La pratique du projet et l'apprentissage du travail en équipe apparaissent comme des points particulièrement forts de ces deux BTS.

Le positionnement des BTS Bâtiment et Travaux Publics paraît très clair dans le panorama des diplômes de la construction, tant pour les professionnels que pour les enseignants, dont le point de vue sur les opportunités d'insertion professionnelle offertes aux titulaires des BTS est très proche, les informations communiquées aux étudiants tout au long de leur parcours étant de ce fait très réalistes.

Avec des référentiels de certification couvrant à la fois les fonctions d'études, de préparation de chantier et de conduite et gestion de chantier (BTS Bâtiment) ou de réalisation de chantier (BTS Travaux Publics) dans leurs aspects administratifs, techniques, relationnels, économiques et budgétaires, les deux BTS correspondent bien aux métiers de premier niveau de l'encadrement de chantier tels qu'ils sont décrits par la profession. A la lumière des éléments collectés, ces métiers devraient de surcroît présenter des besoins de recrutement durables portant sur des profils capables d'appréhender des niveaux de complexité croissants sur les chantiers, d'anticiper, d'arbitrer entre plusieurs options, de coordonner des interventions multiples, d'encadrer et d'animer des équipes de professionnels, ...

Aucun changement majeur dans la structure actuelle des référentiels des BTS étudiés n'apparaît donc utile compte tenu des éléments collectés auprès des entreprises, des enseignants et des jeunes en cours de formation.

Les évolutions autour desquelles les différents points de vue convergent vont dans le sens d'un lien plus étroit avec les entreprises dans le cadre de la pratique du projet, d'une meilleure prise en compte des évolutions technologiques intervenant sur les chantiers, d'un enseignement de l'économie, du droit et de la gestion plus appliqué à la vie de l'entreprise, ou encore de l'organisation d'enseignements en matière de management.

La prise en compte de la question environnementale dans les parcours de formation est également à appréhender, ainsi que, pour le BTS Bâtiment, la problématique des relations entre gros œuvre et second œuvre. Plusieurs interlocuteurs plaident également en faveur de l'organisation d'une seconde période de stage en seconde année de BTS.

Enfin, les travaux à mener sur ces deux BTS devront prendre en compte les impacts d'une éventuelle évolution des profils accueillis au sein de sections de technicien supérieur Bâtiment et Travaux Publics ainsi que la tendance à la généralisation des poursuites d'études.

ANNEXE 9

GLOSSAIRE

AERES

L'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est une [autorité administrative indépendante](#) (AAI) française, chargée de l'évaluation de l'[enseignement supérieur](#) et de la [recherche publique](#), créée par la [Loi de programme pour la recherche](#) de 2006.

BTS

"[Brevet de Technicien Supérieur](#)", [diplôme pouvant être obtenu après deux ans d'études suivant le baccalauréat](#) (niveau II dans la nomenclature française, niveau 5 dans le CEC).

CCREFP

Prévu par la [loi de modernisation sociale de janvier 2002](#), le CCREFP, Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, a pour mission de favoriser la concertation entre les différents acteurs régionaux (Etat, région, partenaires sociaux, etc), afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi.

CFA

Les centres de formation d'apprentis (CFA) ou (UFA) sont des établissements de formation assurant un enseignement en [alternance](#) à des apprentis âgés de 16 à 25 ans. Les CFA peuvent présenter une offre de formation polyvalente ou spécialisée (CFA hôtelier, par exemple) menant aussi bien aux diplômes du [BEP](#), du [CAP](#), du [BP](#) ou du [Baccalauréat professionnel](#) qu'aux diplômes de l'enseignement supérieur, comme le BTS, le [DUT](#), la [Licence professionnelle](#), le [Master professionnel](#) ou le diplôme d'[ingénieur](#).

CNIS

Le Conseil national de l'information statistique (CNCP) est un organisme français chargé de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la [statistique](#) publique.

CNCP

La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) est une commission interministérielle, interprofessionnelle et interinstitutionnelle. Créée par la Loi de modernisation sociale (n°2002-73), elle est placée sous l'autorité du ministre en charge de la [formation](#) professionnelle.

CSE

Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) est une instance consultative placée sous la présidence du ministre de l'Éducation nationale, qui rassemble notamment tous les acteurs de la communauté éducative, dont trois lycéens. Le Conseil est également une juridiction, disposant dans ce cas de son propre président.

CTI

La Commission des titres d'ingénieur (CTI) a été créée par la Loi du [10 juillet 1934](#) relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. C'est un organisme indépendant auprès du [Ministère de l'Éducation nationale](#), dont les missions sont définies par le Code de l'éducation, livre 6, titre 4, chapitre 2. Membre de la « [European Association for Quality Assurance in Higher Education](#) », la CTI est l'organisme officiel chargé des [formations d'ingénieurs en France](#).

ENIC-NARIC

Le centre ENIC-NARIC est le centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes. Il établit des attestations de comparabilité pour un / des diplôme(s) obtenu(s) à l'étranger, informe sur les procédures à suivre pour exercer une profession réglementée et renseigne sur la procédure de reconnaissance des diplômes français à l'étranger.

INSEE

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est l'[institut national de statistique français](#).

Il est chargé de la production, de l'analyse et de la diffusion des [statistiques](#) officielles en France : [comptabilité nationale](#) annuelle et trimestrielle, évaluation de la démographie nationale, du [taux de chômage](#), etc. Il est rattaché, en tant que direction générale, au [ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi](#) (MINEIE). En tant qu'institut, il dispose d'une indépendance de fait vis-à-vis du Gouvernement, désormais garantie en droit par la loi.

NSF

La « Nomenclature des Spécialités de Formation » de l'INSEE, approuvée par le décret du 21 juin 1994 et couvrant l'ensemble des formations quel qu'en soit le niveau, comporte 4 niveaux hiérarchisés de classement.)

RNCP

Le répertoire national des certifications professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

VAE

La Validation des Acquis de l'Expérience est une voie d'accès aux diplômes qui permet à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins 3 ans, de se voir reconnaître officiellement ses compétences professionnelles, par un titre, un diplôme professionnel ou un certificat de qualification enregistré préalablement au répertoire national des certifications professionnelles.